



Assemblée nationale

journal des Débats

Deuxième session — 29^e Législature

Le jeudi 11 novembre 1971

Vol. 11 — N° 86

Président: l'honorable Jean-Noël Lavoie

TABLE DES MATIÈRES

Jour du Souvenir	4181
Commission parlementaire de l'agriculture	
M. Gérard-D. Levesque	4181
M. Rémi Paul	4181
M. Camille Samson	4181
M. Camille Laurin	4183
M. Clément Vincent	4184
Motion de division de la motion	4190
Décision de M. le Président	4191
Vote sur la motion de division	4195
Vote sur la motion principale	4195
Questions et réponses	
Lutte au chômage	4196
Cotisations de la FTQ	4197
Régime fédéral de revenu garanti	4197
Campus de l'Université du Québec	4198
Texte de la loi no 45	4198
Conflit de la Presse	4199
Politique des sports et loisirs	4199
Subvention aux producteurs sans sol	4199
Droit à l'autodétermination	4200
Subvention à la Société populaire des pâtes	4200
Règlement sur les motoneiges	4201
Entente Radio-Canada-Québec	4202
COFI de Laprairie	4202
Abstention de voter des membres de l'UQ	
M. Camille Samson	4203
M. le Président	4203
Projet de loi no 36 — Loi modifiant la loi de l'Office de radio-télédiffusion du Québec	
2e lecture	
M. Marcel Léger	4203
Projet de loi no 86 — Loi des corporations religieuses	
2e lecture	
M. Roy Fournier	4209
M. Jean-Guy Cardinal	4210
M. Jean-Louis Béland	4221
M. Robert Burns	4222
M. William Tetley	4222
Ajournement	4224

L'exemplaire, 35 cents - Par année, \$8 - Chèque à l'ordre du Ministre des Finances. Adresse: Comptable de l'Assemblée nationale, Québec.

Courrier de la deuxième classe - Enregistrement no 1762.

(Quinze heures neuf minutes)**Jour du Souvenir**

M. LAVOIE (président): Je voudrais faire remarquer qu'aujourd'hui, il s'agit du jour du Souvenir, à l'occasion de la commémoration des morts des deux malencontreuses guerres mondiales. Qu'on ouvre les portes. A l'ordre, messieurs !

Affaires courantes.
Présentation de pétitions.
Lecture et réception de pétitions.
Présentation de rapports de commissions élues.

Présentation de motions non annoncées.

Commission parlementaire de l'Agriculture**M. Gérard-D. Levesque**

M. LEVESQUE: M. le Président, étant donné l'importance du projet de loi, étant donné l'intérêt manifesté par tous les membres de cette Chambre, étant donné les offres qui nous sont venues, hier, d'utiliser la journée du mercredi pour l'étude de ce projet de loi en commission, étant donné également d'autres attitudes exprimées en cette Chambre...

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Question!

M. LEVESQUE: ... et attendu, évidemment, le désir de collaboration du gouvernement et son désir d'aider la classe agricole en particulier, il me fait plaisir, M. le Président, de faire motion pour que, mardi prochain, la Chambre ajourne ses travaux après la période des questions, à quatre heures de l'après-midi, pour que la commission parlementaire de l'Agriculture puisse siéger pour étudier le projet de loi du syndicalisme agricole, alors qu'en même temps, dans une autre salle, nous poursuivrons l'étude en commission parlementaire d'un autre projet de loi, soit le bill 28.

M. Rémi Paul

M. PAUL: M. le Président, nous sommes heureux de voir que notre suggestion a eu pour effet de faire bouger le gouvernement autour du projet de loi no 64. Nous ne sommes pas prêts à accepter en entier la motion à deux volets que fait l'honorable leader du gouvernement. Nous sommes prêts à consentir que la commission de l'Agriculture et de la Colonisation siège pendant que la Chambre siège, mais nous nous opposons à ce que la Chambre ajourne ses travaux.

Il n'y a pas nécessité de procéder à l'ajournement des travaux de la Chambre. D'ailleurs, je crois que les députés sont partout et nulle part en même temps. Alors, cela donnera l'occasion à tous les députés de se diviser pour assister aux différentes délibérations de la commission de

l'Education, de la commission de l'Agriculture et, en même temps, procéder en Chambre à l'étude d'importants projets de loi que nous attendons toujours cependant du gouvernement.

M. LE PRESIDENT: L'honorable député de Rouyn-Noranda.

M. Camille Samson

M. SAMSON: M. le Président, c'est un peu dans le même sens que le député de Maskinongé.

UNE VOIX: Un peu, un peu.

M. SAMSON: Oui un peu, ce n'est pas complet car nous savons que le gouvernement, actuellement, tente...

M. DROLET: Gagner du temps.

M. SAMSON: Oui, c'est un peu cela qu'il veut faire, gagner du temps. Nous savons qu'à la fin de cette session, au mois de décembre, le gouvernement obligera les députés à adopter des lois à la vapeur comme il le fait à la fin de toutes les sessions. Alors,...

M. LEVESQUE: J'invoque le règlement, M. le Président.

M. SAMSON: ...nous sommes d'accord.

M. LEVESQUE: J'invoque le règlement.

M. SAMSON: Nous en profitons...

M. DUMONT: Donnez-lui une chance de s'expliquer.

M. SAMSON: M. le Président,...

M. LEVESQUE: J'invoque le règlement.

M. LE PRESIDENT: Question de règlement. L'honorable leader parlementaire.

M. SAMSON: Cela fait donc mal, cela.

M. LEVESQUE: Le député de Rouyn-Noranda devrait respecter l'autorité,...

M. DUMONT: Il devient blême. Il devient blême.

M. LEVESQUE: ...lui qui prône partout le besoin d'avoir un plus grand respect pour les institutions. C'est de l'hypocrisie; il a lui-même, M. le Président, dans sa conduite...

M. DUMONT: C'est de l'autre côté l'hypocrisie.

M. LEVESQUE: ...à le prouver. Il a été le

premier à s'en foutre alors que vous étiez debout, vous qui représentez l'autorité en cette Chambre.

M. DUMONT: Ah! Vous n'avez pas le droit de prêter d'intentions.

M. DROLET: Ce n'est pas le pied que vous devriez avoir dans le plâtre.

M. DUMONT: C'est un discours dont nous avons besoin.

M. LEVESQUE: M. le Président, j'invoque le règlement.

M. DUMONT: Cela va venir. Quel numéro?

M. ROY (Beauce): Quel article?

M. LEVESQUE: J'espère, M. le Président, que nous allons avoir un certain silence dans cette Chambre.

UNE VOIX: C'est vous qui parlez.

M. LEVESQUE: Le député de Rouyn-Noranda devrait se rappeler ce qui est arrivé hier alors que son parti n'a pas voulu consacrer la journée de mercredi aux cultivateurs, au syndicalisme agricole.

M. DUMONT: La journée du mercredi, nous autres?

M. LE PRESIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît! A ce stade-ci du débat, je crois que je devrai demander le consentement unanime de la Chambre pour que la motion du leader parlementaire soit acceptée.

Si cette motion n'est pas acceptée, s'il n'y a pas consentement unanime pour qu'on discute de cette motion, il faudra que je considère si la motion est régulière.

M. DUMONT: M. le Président, si vous me permettez, je pense que le député de Maskinongé a donné des explications. Il serait normal que le député de Rouyn-Noranda donne aussi des explications sans que le député de Bonaventure et leader parlementaire soulève des questions de privilège.

UNE VOIX: Il en a le droit.

M. LEVESQUE: M. le Président, j'ai invoqué le règlement.

M. DUMONT: Le député de Rouyn-Noranda a au moins droit à des explications. Si on l'a permis pour un parti, ne peut-on pas le permettre pour un deuxième et un troisième parti?

M. LE PRESIDENT: J'avais l'impression — je le présumais peut-être à tort — qu'il y avait

consentement unanime pour la recevabilité de la motion.

M. PAUL: La présentation.

M. LE PRESIDENT: Oui.

M. PAUL: Nous renonçons à l'avis.

M. LE PRESIDENT: Vous renoncez à l'avis?

M. PAUL: Oui.

M. LE PRESIDENT: S'il y a consentement unanime de la Chambre à l'effet que la motion est recevable...

M. PAUL: C'est cela.

M. LE PRESIDENT: ... je permettrai de discuter de la motion.

M. PAUL: C'est cela. D'accord.

M. LE PRESIDENT: Puis-je considérer qu'il y a consentement unanime pour que la motion du leader parlementaire soit recevable? Elle est recevable.

L'honorable député de Rouyn-Noranda.

M. SAMSON: Merci, M. le Président. Comme vous le savez, nous sommes toujours soumis à vos directives, et nous respectons votre autorité. Mais votre autorité, M. le Président, je ne crois pas qu'elle s'étende au leader de la Chambre...

M. LEVESQUE: M. le Président, j'invoque maintenant le règlement. C'est la première occasion que j'ai de le faire.

M. DUMONT: Encore!

M. LE PRESIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît!

M. LEVESQUE: M. le Président, je m'oppose à ce que le député de Rouyn-Noranda nous prête les motifs qu'il était en train de nous prêter lorsqu'il a pris la parole la dernière fois. Il disait que le gouvernement...

M. TREMBLAY (Chicoutimi): C'est sans intérêt qu'il vous les prête!

M. LEVESQUE: Sans intérêt.

M. SAMSON: Quel article du règlement invoquez-vous?

M. LE PRESIDENT: A l'ordre, à l'ordre!

M. LEVESQUE: L'article 285 du règlement interdit au député de Rouyn-Noranda de prêter au gouvernement des intentions ou des motifs

qui ne sont pas dignes d'un gouvernement aussi démocratique que celui qu'il a devant lui.

M. SAMSON: M. le Président, ce n'est aucunement mon intention de prêter des intentions au gouvernement. Je n'ai pas l'impression que ce gouvernement soit capable d'en avoir.

M. le Président, j'ai dit tantôt, et je le répète, que ce n'est pas parce que le leader parlementaire s'est levé sur un point de règlement que nous serons empêchés de dire ce que nous avons à dire en cette Chambre.

Ce que nous savons — et c'est l'expérience, et nous avons le droit de nous baser sur l'expérience — que nous avons connue à la fin de la dernière session. Là, je comprends les travaux de la Chambre. On nous fait perdre notre temps pour nous faire adopter des lois à la vapeur à la fin des sessions, et nous refusons. Ce n'est pas parce que le leader parlementaire va se lever pour essayer de nous intimider, ce n'est pas non plus parce qu'il nous a prêté des intentions en disant que nous étions des hypocrites que ça va nous empêcher de dire ce que nous avons à dire.

J'ai remarqué, en entrant dans cette Chambre, que le leader parlementaire était sur une seule jambe, physiquement, et là je constate que c'est intellectuellement qu'ils sont tous sur une seule jambe.

M. LACROIX: Est-ce que le député de Rouyn-Noranda a eu l'autorisation du chef créditiste fédéral pour utiliser son dentier?

M. LE PRESIDENT: A l'ordre!
L'honorable député de Bourget.

M. Camille Laurin

M. LAURIN: M. le Président, je n'aime pas soulever des...

M. CHOQUETTE: Soyez sérieux, donnez l'exemple aux autres.

M. BURNS: Il va les calmer.

M. LAURIN: ... tempêtes dans un verre d'eau. Je pense que la décision du gouvernement se défend très bien, d'autant plus qu'à plusieurs reprises, lors des réunions de la commission parlementaire sur le projet de loi 64, nous avons demandé que les parlementaires se réunissent pour étudier les diverses suggestions et faire des propositions au gouvernement. L'essentiel c'est que cette séance ait lieu, le moment est moins important.

Donc, je me rallie à la suggestion du leader parlementaire. En ce qui concerne le moment, c'est-à-dire mercredi prochain...

DES VOIX: Mardi.

M. LAURIN: ... mardi prochain, je pense

que c'est un aussi bon moment qu'un autre, et je me range à l'avis du leader parlementaire.

M. LE PRESIDENT: L'honorable député de Chicoutimi.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): M. le Président, la proposition du leader...

M. CHOQUETTE: L'aile gauche de l'Unité-Québec.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Choquette, ça plaît à tout coup, c'est comme la Molson.

M. LE PRESIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît!

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Je ne suis pas pressé, vous savez. Vous non plus, M. le Président.

M. LEVESQUE: Vous comprenez ce que c'est d'être interrompu, vous. Tâchez de cesser d'interrompre les autres.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): M. le Président, si le leader veut nous dire quelque chose, est-ce que vous l'autorisez?

M. LE PRESIDENT: Il faudrait le consentement unanime.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Donc, virtuellement, vous l'avez rappelé à l'ordre et je vous en remercie. M. le Président j'étais donc à dire, au moment où s'est fait entendre le bruit que vous avez entendu vous-même, que la proposition du leader parlementaire n'est pas en soi litigieuse.

Toutefois, je crois que l'on devrait reconnaître le bien-fondé de l'argumentation du député de Maskinongé qui a exprimé l'avis que l'on pouvait fort bien accepter d'aller en commission parlementaire de l'Agriculture pour étudier une loi qui s'est fait attendre pendant trop longtemps, qui se fait encore attendre et qui n'est pas prête, mais je ne vois pas l'utilité, pour autant, d'ajourner les travaux de la Chambre.

Je crois qu'il y a suffisamment de députés en cette Chambre pour que l'on puisse poursuivre les travaux normaux et réguliers de la Chambre, en même temps que siégera la commission parlementaire de l'Agriculture et de la Colonisation. Ayant constaté, l'autre jour, M. le Président, qu'au cours d'un important débat, soit celui portant sur les projets de loi 35 et 36, il y avait neuf députés libéraux, y compris le président, en cette Chambre, trois à la commission des Affaires sociales où on étudiait encore une loi très importante et 25 à 30 au restaurant du parlement...

M. VEZINA: Aucun d'Unité-Québec.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): ... je me dis qu'il y a, quand même, assez de députés libéraux pour qu'on puisse poursuivre des travaux en Chambre en même temps que siège la commission parlementaire de l'Agriculture et de la Colonisation.

Je ne vois donc pas les raisons qui motiveraient le gouvernement d'ajourner les travaux de la Chambre, sinon celle-ci, que sa législation n'est pas prête, qu'il n'y a pas de menu parlementaire et que le gouvernement veut masquer de cette façon l'absentéisme chronique des députés libéraux en cette Chambre.

M. LE PRESIDENT: Le député de Mégantic.

M. DUMONT: Nous sommes d'accord, M. le Président, que la commission de l'Agriculture puisse siéger. Nous voulons, à cause des problèmes qui existent en agriculture à l'heure actuelle, que cette commission puisse siéger afin que les mémoires soient présentés. Mais, en même temps, nous voulons aussi que les projets de loi qui sont présentés soient discutés en cette Chambre. C'est pourquoi nous ne voyons aucune raison de suspendre, demain ou un autre jour, les travaux de cette Chambre pour des commissions.

Nous sommes douze; nous serons partout présents, comme nous l'avons toujours été aux commissions et en cette Chambre, pour discuter des projets de loi et nous désirons que les travaux continuent régulièrement, comme ils l'ont fait depuis le début de l'année.

M. LEVESQUE: M. le Président...

M. LE PRESIDENT: Si je comprends bien, le leader entend exercer un droit de réplique?

M. Clément Vincent

M. VINCENT: M. le Président, vous comprendrez comme moi que la motion présentée par l'honorable leader parlementaire peut facilement être considérée, comme le disait le député de Maskinongé, comme une motion à deux volets. Cette motion dit que la commission parlementaire de l'Agriculture siégerait mardi, après la période des questions. Sur ce point-là, nous sommes d'accord.

D'ailleurs, le ministre de l'Agriculture et de la Colonisation avait lui-même annoncé le 30 septembre, il y a tout près d'un mois et demi, que la commission parlementaire de l'Agriculture et de la Colonisation siégerait au cours des prochaines semaines pour entendre les parlementaires faire le point sur les mémoires qui ont été reçus par la commission. Depuis le 30 septembre, nous attendions que la commission parlementaire soit convoquée. Donc, il n'y a absolument aucune objection de notre part; nous sommes mêmes satisfaits de voir qu'enfin le gouvernement se décide à faire siéger la commission parlementaire de l'Agriculture et de

la Colonisation mardi après-midi après la période des questions.

Cependant, il y a, dans cette motion du leader parlementaire, un autre aspect qu'il faut considérer. Il demande, dans la même motion, que la Chambre ajourne ses travaux et que la commission parlementaire siége alors que d'autres commissions siègent également; d'autres commissions parlementaires ont déjà siégé pendant que la Chambre continuait ses travaux ici, comme ce fut le cas hier, avant-hier, durant les crédits, dans d'autres législations.

M. le Président, en vertu des articles 231 et 232 — je peux même en faire une motion — je demanderais que cette motion du leader parlementaire soit divisée pour que les députés de cette Chambre se prononcent sur les deux points, parce que la motion renferme deux points: Premièrement, l'opportunité de voir la commission parlementaire de l'Agriculture siéger. Je pense que toutes les Oppositions et tous les députés du gouvernement sont d'accord. Deuxièmement, est-ce que la Chambre doit ajourner ses travaux? Nous, de ce côté-ci, disons non. La Chambre peut continuer ses travaux et adopter d'autres lois. Les membres de la commission parlementaire siégeront dans la salle que le leader parlementaire et le gouvernement auront choisie.

D'ailleurs, il n'y a que onze députés à la commission parlementaire de l'Agriculture. Il y en a dix à la commission parlementaire de l'Éducation, donc il y a 21 députés sur 108 qui seront appelés à siéger aux deux commissions. D reste 86 députés qui pourraient siéger ici à l'Assemblée nationale.

Vous comprendrez, M. le Président, qu'il est important, afin de donner une approbation éclairée, que cette motion soit divisée, et je vous le soumets humblement.

M. LEVESQUE: M. le Président, parlant sur l'amendement ou la proposition du député de Nicolet, vous me permettez simplement de dire que cette demande tombera d'elle-même...

M. LE PRESIDENT: A l'ordre!

M. LEVESQUE: ... non pas d'elle-même, mais...

DES VOIX: A l'ordre!

M. LEVESQUE: ... vous empêchera même de vous prononcer, parce que je vais proposer une motion...

M. LE PRESIDENT: A l'ordre! Je demanderais à l'honorable leader parlementaire de la majorité s'il entend soulever une question de règlement peut-être sur la recevabilité de cette motion, parce que je ne pourrai pas lui donner le droit de parole sur la motion principale.

M. LEVESQUE: Très bien, M. le Président.

Parlant sur la recevabilité de la motion, je crois qu'elle n'est pas recevable pour la simple raison suivante, c'est que c'est du même principe qu'il s'agit. Il ne s'agit pas de deux principes différents, il s'agit simplement... voyons, c'est l'opinion de la minorité que vous exprimez.

M. SAMSON: Vous êtes la majorité silencieuse.

M. LEVESQUE: Vous allez voir si nous allons être silencieux. M. le Président, je dis qu'on peut demander la scission d'une motion lorsqu'il y a deux principes en jeu complètement différents. On a vu, si on a un peu de mémoire, comment on a disposé, de l'autre côté, lorsqu'on était assis à votre droite, de la motion que nous avions faite à ce moment-là pour scinder le bill de l'Education...

M. PAUL: Il y avait un bon jugement.

M. LEVESQUE: ... pour le retour des enseignants au travail. Il y avait le retour des enseignants au travail et il y avait également le droit des élèves d'avoir des cours. A ce moment-là, on s'était levé. Ces mêmes gens qui aujourd'hui demandent de scinder cette motion, qui n'a pour but que de permettre de discuter du projet de loi relatif au syndicalisme agricole, s'élèvent contre une telle motion alors qu'il s'agit simplement d'un principe, d'une demande, d'une requête bien humble, bien normale, c'est-à-dire permettre à la Chambre de suspendre ses travaux pour étudier ce projet de loi en commission. Il est bien normal que nous ayons agi ainsi parce que ce sont ces gens-là mêmes qui nous critiquent continuellement lorsque nous présentons des motions pour que deux commissions siègent pendant que la Chambre est en séance.

Continuellement, ceux-là même qui s'opposent aujourd'hui viennent nous voir en coulisse, derrière le trône, et nous disent: Cela n'a aucun sens, vous nous faites siéger en Chambre alors que nous avons un nombre restreint de députés. Nous sommes une infime minorité, M. le Président, et vous nous divisez.

M. DEMERS: Laissez-le aller.

M. LEVESQUE: Vous nous bâillonnez. Vous nous empêchez de nous exprimer. Vous nous divisez en groupuscules, en minuscules...

DES VOIX: Le "show" est à point.

M. DEMERS: Et le cheval se mit à rire...

M. CROISÉTIÈRE: ...et perdit son dentier.

M. LE PRÉSIDENT: A l'ordre! Je m'excuse d'interrompre le leader parlementaire, mais j'entends réviser la directive que j'ai indiquée il y a quelques instants. Je dois permettre à tout

député, comme au leader parlementaire, de parler sans parler nécessairement sur la recevabilité de cette motion. Il a le droit de parler sur ce que j'appellerais, la motion secondaire du député de Nicolet. Je lui remets le droit de parole. Il a le droit de continuer et il a le droit de parler sur la motion du député de Nicolet.

M. DEMERS: Vous appelez ça parler, vous?

M. LEVESQUE: M. le Président, je ne veux pas...

M. DEMERS: Le président appelle ça parler.

UNE VOIX: Ne répétez pas la même chose.

M. LEVESQUE: Je ne veux pas insister simplement sur les choses qui semblent faire le plus mal à l'Opposition. J'ai l'intention pour un moment d'apporter un peu de baume sur les plaies trop vivantes, trop vivaces, encore meurtries de l'Opposition divisée.

UNE VOIX: Le baume et l'encens.

M. DEMERS: Frottez votre jambe avec cela.

M. LEVESQUE: M. le Président, je rappellerai simplement le sens des responsabilités...

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Vous êtes tous embaumés, vous autres aussi.

M. LEVESQUE: ...de celui qui, aujourd'hui, vient de proposer cette motion d'amendement ou, enfin, cette requête, lorsqu'il veut voir scinder cette motion. Est-ce qu'il veut dire qu'il y a ici deux principes en jeu alors qu'il ne s'agit que d'essayer de trouver un moyen pour étudier en commission, selon le désir qu'a exprimé le leader parlementaire de l'Opposition officielle, comme lui-même l'a exprimé hier et comme, depuis des jours et des jours, on demande...

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Des siècles.

M. LEVESQUE: Qu'est-ce qu'on nous demande? On nous demande si on va pouvoir étudier en commission parlementaire, et cela d'une façon tellement...

UNE VOIX: Sereine...

M. LEVESQUE: ...sereine, oui. Sereine, mais qui cache des sentiments inqualifiables, inqualifiables en droit parlementaire...

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Nommez-les! Nommez-les!

M. LEVESQUE: ...en procédure parlementaire. Mais on sait pourquoi...

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Expliquez-vous!

M. LEVESQUE: ...on essayait de talonner le gouvernement alors que c'est le gouvernement actuel qui a apporté cette législation et qu'on vient de laisser le pouvoir, de l'autre côté, laissant les cultivateurs crier à l'extérieur du Parlement pour le syndicalisme agricole.

DES VOIX: Bravo! Bravo!

M. PAUL: Je regrette d'être désagréable auprès de mon honorable vis-à-vis. Je voudrais tout simplement, M. le Président, que vous appliquassiez les dispositions de la règle de la pertinence du débat. Je ne crois pas que l'honorable leader du gouvernement puisse, à ce moment-ci, traiter du fond ou du principe du projet de loi no 64.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Il est impertinent.

M. PAUL: Et, comme le dit si bien mon linguiste, il est impertinent de la part de l'honorable leader du gouvernement de mettre de côté cette disposition si impérative de nos règlements, l'article 273.

M. LE PRESIDENT: Je profiterais de cette interruption momentanée, j'imagine, pour...

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Cette pause, comme ils disent à Radio-Canada.

M. LE PRESIDENT: ... solliciter du député de Nicolet qu'il me rédige sa motion.

M. VINCENT: En autant...

M. PAUL: Est-ce que nous pourrions avoir le texte de la motion?

M. VINCENT: Je suis bien prêt, M. le Président, en autant...

M. LE PRESIDENT: Ecoutez...

M. VINCENT: ... que j'aurai le texte de la motion du leader parlementaire.

M. LE PRESIDENT: Je vais...

M. LEVESQUE: Je l'ai, la motion. Elle est rédigée, M. le Président.

M. LE PRESIDENT: D'ailleurs, je vais m'expliquer. Pourquoi? Parce que...

M. LACROIX: Il n'a plus de sous-ministre, il n'est plus capable.

M. LE PRESIDENT: ... l'article 233...

UNE VOIX: Il était prêt, le ministre.

M. LE PRESIDENT: ... est impératif: "Une

motion portant division d'une question complexe doit indiquer la manière dont il est proposé de faire la division." J'aimerais connaître la manière dont le député de Nicolet aimerait que la question soit divisée.

M. VINCENT: M. le Président, vous me permettez, auparavant, de recevoir la motion avant de la diviser.

M. LEVESQUE: Vous demandez de diviser quelque chose que vous ne connaissez pas! M. le Président, qu'est-ce que cela veut dire?

M. LACROIX: Cela, c'est bien l'UQ! Cela, c'est bien l'Union Nationale.

M. VINCENT: M. le Président,...

UNE VOIX: C'était une jeune fille pour-tant!

M. VINCENT: ... sur une question de privilège-

M. DEMERS: Il faudrait toujours diviser quelque chose qui existe !

M. VINCENT: M. le Président, vous me demandez...

M. LACROIX: L'UQ.

M. VINCENT: ... de rédiger ma motion pour savoir de quelle façon la division des mots de la motion qui a été présentée par le leader parlementaire verbalement devrait se lire.

M. LE PRESIDENT: J'ai répondu, je pense.

M. VINCENT: Auparavant, j'aimerais, pour avoir exactement les mots, que le leader parlementaire me procure le texte. D'ailleurs il est en train de l'écrire, il ne s'en souvient même pas, lui-même!

M. LEVESQUE: M. le Président,...

M. VINCENT: Il ne s'en souvient même pas, lui-même!

M. LEVESQUE: ... j'ai fait ma motion sans lire ce qu'il y avait dans ma serviette.

M. VINCENT: Ah bon!

M. LEVESQUE: M. le Président, je veux...

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Ah bon!

M. PAUL: Vous n'aviez pas la bonne serviette!

M. LEVESQUE: ... que ceci soit exactement conforme à ce que j'ai dit.

- UNE VOIX: Il a mal lu!
- M. LEVESQUE: Mais c'est de même nature. Il s'agit simplement...
- M. TREMBLAY (Chicoutimi): Lisez, lisez!
- M. LEVESQUE: ... que la Chambre puisse...
- M. TREMBLAY (Chicoutimi): Lisez.
- M. LEVESQUE: ... suspendre ses travaux à seize heures mardi...
- M. TREMBLAY (Chicoutimi): Copie.
- M. LEVESQUE: ... afin d'entreprendre...
- M. TREMBLAY (Chicoutimi): Copie.
- M. LEVESQUE: ... l'étude, en commission parlementaire, du projet de loi du syndicalisme agricole.
- M. TREMBLAY (Chicoutimi): Copie, M. le Président. Nous avons besoin d'une copie.
- M. LEVESQUE: C'est simple, c'est clair.
- M. TREMBLAY (Chicoutimi): Nous avons besoin d'une copie.
- M. PAUL: Non, M. le Président, ce n'est pas cela que le leader du gouvernement nous a présenté comme motion. Absolument pas, M. le Président. Je regrette, mais je crois que le leader du gouvernement...
- M. LEVESQUE: Alors?
- M. PAUL: ... s'est trompé de valise.
- M. LEVESQUE: M. le Président, dans ce cas-là, je vais demander, simplement pour être sûr et pour confirmer l'erreur du député de Maskinongé, d'avoir recours au journal des Débats.
- M. TREMBLAY (Chicoutimi): Suspendons la séance.
- M. PAUL: Nous allons suspendre la séance.
- M. LEVESQUE: Très bien.
- M. PAUL: Mais vous n'avez pas de copie? Vous nous avez dit que vous aviez une copie.
- M. CROISSETIERE: Est-ce que le ministre pourrait lire sa motion?
- M. LEVESQUE: Je l'ai, la copie, mais il y avait...
- M. VINCENT: Non, non, vous êtes en train de l'écrire.
- M. LEVESQUE: Pardon?
- M. VINCENT: Vous êtes en train de l'écrire. Déposez-là.
- M. LEVESQUE: Il y avait une correction pour l'heure simplement, et je viens de la faire. Si nous voulons être absolument sûrs, attendons la transcription du journal des Débats.
- M. TREMBLAY (Chicoutimi): Demandez qu'on suspende les travaux de la Chambre.
- UNE VOIX: Le ministre ne veut pas la produire.
- M. DEMERS: Produisez votre petit papier.
- M. LEVESQUE: M. le Président, me permettriez-vous une question?
- M. BERTRAND: ... sa copie comprend la suspension de la Chambre.
- M. LEVESQUE: Si on me permet une question...
- M. LE PRÉSIDENT: Accordé.
- M. LEVESQUE: Merci.
- UNE VOIX: Question.
- M. TREMBLAY (Chicoutimi): Déposez la motion.
- M. LEVESQUE: Vu que nous voulons tous être aussi efficaces que possible et passer le plus rapidement possible aux questions fort pertinentes qu'on a, sans doute, préparées du côté de l'Opposition, vu l'importance de poursuivre l'étude des autres projets de loi et vu la confusion dans laquelle se trouvent certains de nos amis d'en face...
- M. TREMBLAY (Chicoutimi): A l'ordre! A l'ordre!
- M. LEVESQUE: ... je suis prêt, M. le Président...
- M. TREMBLAY (Chicoutimi): M. le Président, j'invoque le règlement. J'invoque le Président.
- M. LEVESQUE: Je suis prêt, M. le Président...
- M. TREMBLAY (Chicoutimi): M. le Président, j'invoque le Président! Puisque personne n'a l'air de se souvenir du règlement, j'invoque le Président!
- M. le Président, le député de Bonaventure n'a pas le droit de dire que nous sommes dans la confusion en ce qui concerne la proposition qu'il a faite. C'est lui qui a engendré la confusion en faisant...

M. LEVESQUE: J'ai le droit de dire ma pensée.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): M. le Président, un instant. J'ai la parole. C'est lui qui a engendré la confusion en faisant une proposition qu'il renie maintenant, dont il n'avait pas le texte et dont il se propose de nous fournir un texte amendé. Alors, que le leader parlementaire ait le courage de déposer le texte qu'il a sorti de sa valise, qui n'en est probablement pas un. Après cela, nous pourrions poursuivre les travaux.

M. LEVESQUE: M. le Président, c'est justement parce que j'ai un grand respect pour l'exactitude et la vérité...

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Sortez-le, votre texte ! Sortez votre texte !

M. LEVESQUE: ... ce qui semble manquer au député de Chicoutimi, en particulier, que j'ai voulu qu'on ait recours au journal des Débats et avoir exactement le texte de ma motion.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Alors, suspendons la séance.

M. LEVESQUE: Je crois que c'est là avoir réellement un culte pour la vérité, l'objectivité et l'exactitude.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Suspendez la séance !

M. LEVESQUE: M. le Président, devant ce que j'ai qualifié, et après vous avoir demandé la permission de le faire...

M. VINCENT: M. le Président...

M. LE PRESIDENT: Pour poser une question?

M. LEVESQUE: Non, non. Un instant, je vais finir.

M. VINCENT: M. le Président...

M. TREMBLAY (Chicoutimi): J'avais posé une question.

M. LEVESQUE: M. le Président m'a donné la parole.

M. VINCENT: Non, M. le Président.

M. LEVESQUE: J'espère, M. le Président, que vous me laisserez au moins finir ma phrase.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Une question.

M. VINCENT: Non, M. le Président.

M. LEVESQUE: Voici, M. le Président, la phrase que je voulais prononcer et que vous m'avez permis de prononcer. C'est qu'en vue, justement, des faits que j'ai mentionnés et que je n'ai pas l'intention de répéter...

M. VINCENT: Sur un point de règlement, M. le Président.

M. LEVESQUE: ... parce qu'ils ont l'heur de déplaire...

M. VINCENT: Sur un point de règlement, M. le Président.

M. LEVESQUE: Mais je l'ai...

M. VINCENT: Non, M. le Président, ce n'est pas le député de Bonaventure qui a la parole. C'est l'honorable président qui m'a demandé de rédiger un texte.

M. LEVESQUE: M. le Président, vous m'avez donné la parole après avoir demandé ceci au député de Nicolet.

M. VINCENT: C'est le président qui m'a donné la parole.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Posez une question.

M. LEVESQUE: Tant que je n'aurai pas fini ma phrase...

M. VINCENT: Pour me poser une question.

M. LEVESQUE: ... et tant qu'on ne m'aura pas dit pourquoi cette phrase est illégale, je n'ai pas l'intention de m'asseoir.

M. le Président, j'ai l'intention de retirer la motion principale, devant l'attitude des gens de l'Opposition.

UNE VOIX: C'est-y assez fort!

M. LEVESQUE: Je la retire, M. le Président.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Faiblesse!

M. LEVESQUE: Vous prendrez vos responsabilités...

M. LE PRESIDENT: A l'ordre!

M. LEVESQUE: ... vis-à-vis des cultivateurs.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Trahison! Trahison à l'endroit des cultivateurs!

M. LEVESQUE: Vous prendrez vos responsabilités, vous qui bloquez la commission parlementaire.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Vous n'êtes

même pas prêts à entendre les cultivateurs. La loi n'est pas prête. La loi n'est même pas prête, M. le Président. Il retire sa proposition parce que le ministre n'est pas prêt.

M. DEMERS: Il n'y a même pas de résolution de préparée.

M. LACROIX: C'est vous autres qui ne voulez pas que la commission siège, bande d'hypocrites!

M. PAUL: M. le Président...

M. DEMERS: C'est pas mal fort!

M. PAUL: M. le Président, afin de permettre au leader du gouvernement, qui est sans doute fatigué, de reprendre son calme...

M. LEVESQUE: M. le Président, j'ai retiré ma motion. Il n'y a rien devant la Chambre.

M. PAUL: Non, M. le Président.

M. LEVESQUE: H n'y a absolument rien devant la Chambre.

M. PAUL: Non, M. le Président.

M. LEVESQUE: Je retire ma motion, M. le Président.

M. PAUL: Pour retirer la motion, cela prend le consentement unanime de la Chambre.

UNE VOIX: La recevabilité a été acceptée.

M. PAUL: Cela prend le consentement de la Chambre. Nous refusons de donner notre consentement pour que le leader retire sa motion. Allez jusqu'au bout.

M. LE PRESIDENT: Au lieu de suspendre les travaux de la Chambre, pourrais-je suggérer, peut-être, que pendant que les motions, d'un côté ou de l'autre, se rédigeront, nous puissions continuer les affaires courantes?

M. PAUL: Non, je regrette. Je regrette, M. le Président, mais je ne peux pas consentir.

M. DEMERS: On ne peut pas retirer en rentrant.

UNE VOIX: Il faut savoir à quoi s'en tenir.

M. PAUL: Je regrette, M. le Président, mais je ne peux pas consentir.

M. DEMERS: On ne peut pas retirer en rentrant.

M. PAUL: On veut jouer avec les règlements, on va jouer!

M. DEMERS: Le tir est prêt. On ne peut pas présenter et retirer en même temps.

M. SAMSON: Vous avez donc peur de rencontrer les cultivateurs!

M. DUMONT: Le ministre des Finances a peur que ça lui coûte cher.

UNE VOIX: Les canons sont chargés.

M. LE PRESIDENT: On a suggéré que les travaux soient suspendus pour quelques minutes.

M. PAUL: M. le Président, il y a une autre motion devant vous, la motion de l'honorable leader du gouvernement aux fins de retirer sa motion; ça devient une motion débattable.

M. LE PRESIDENT: Si elle est acceptée par le président.

M. PAUL: Vous en avez beaucoup dans le moment. Cela serait peut-être bon de suspendre les travaux pour quelques minutes.

M. LE PRESIDENT: J'y vois encore clair.

M. PAUL: Pourtant, elle est encore en Australie.

M. LE PRESIDENT: Je suspends les travaux jusqu'à...

UNE VOIX: Cinq heures?

M. DEMERS: Jusqu'à mardi, seize heures?

M. LE PRESIDENT: ... quatre heures.

(Suspension de la séance: 15 h 43)

Reprise de la séance à 16 h 14

M. LAVOIE (président): A l'ordre messieurs!

Motion de division de la motion

M. VINCENT: M. le Président, pour me rendre à votre désir, nous avons rédigé une motion qui se lit comme suit: Je propose, appuyé par le député de Montmagny, que la motion principale soit amendée en étant divisée comme suit: 1) que mardi prochain, à 4 heures de l'après-midi, la commission de l'Agriculture et de la Colonisation puisse siéger pour étudier le projet de loi du syndicalisme agricole; 2) que la Chambre ajourne ses travaux après la période des questions, mardi prochain.

M. PAUL: M. le Président, au soutien de la recevabilité de cette motion, je dirai que le leader du gouvernement, cet après-midi, a jeté la plus grande confusion...

DES VOIX: Ah! Ah!

M. PAUL: Bien, la plupart, vous n'étiez pas ici; vous êtes ici par accident. On va vous renseigner pendant que vous êtes ici.

M. LE PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît! A l'ordre!

M. PAUL: M. le Président, j'espère qu'on va nous laisser le temps... Pardon, l'article 64 m'oblige à m'asseoir.

M. LE PRÉSIDENT: Nous avons étudié la question. J'ai pris connaissance de la motion du leader parlementaire du gouvernement, ainsi que de la motion secondaire du député de Nicolet. Je consens à accorder le droit de parole au député de Maskinongé, vu sa très longue expérience comme prédécesseur au poste que j'occupe. Je lui demanderais de s'en tenir à ce point de la recevabilité et, dès que je jugerai que je suis en mesure de me prononcer, je me permettrai peut-être de l'interrompre.

M. PAUL: Il va de soi, M. le Président, que vos remarques entraînent également l'obligation pour ceux qui siègent à votre droite de nous laisser parler et de ne pas nous interrompre. S'ils veulent le faire, qu'ils le fassent en vertu de l'article 286.

M. le Président, cet après-midi, le leader du gouvernement nous a jetés dans la confusion lorsqu'il a voulu, par analogie, analyser le texte de la motion verbale d'amendement qui était faite par le député de Nicolet et, par référence, analyser les principes que l'on avait retrouvés dans l'étude du bill 25. Je vais prendre quinze secondes pour dire que, dans le bill 25, il y avait deux principes en jeu: le principe du droit à l'éducation et le principe du retour au travail des enseignants.

Cependant, à cause des détails techniques, il y a un excellent jugement sur cette question qui a été rendu par l'un de vos prédécesseurs. Dans la motion du député de Nicolet, nous trouvons tous les éléments nécessaires pour que la motion du leader du gouvernement soit divisée, et voici pourquoi. Premièrement, nous n'avons malheureusement pu, lorsque la motion a été présentée, exiger qu'elle le soit suivant la forme, le texte prévu à nos règlements par us et coutumes, suivant le cinquième de l'article 1. L'honorable leader a présenté une motion verbale qui se lit comme suit: Attendu évidemment le désir de collaboration du gouvernement et son désir d'aider la classe agricole en particulier, il me fait plaisir, M. le Président, de faire motion pour que — voilà la motion, le texte qui suit — mardi prochain la Chambre ajourne ses travaux après la période des questions, à quatre heures de l'après-midi, pour que la commission parlementaire de l'Agriculture puisse siéger pour étudier le projet de loi du syndicalisme agricole alors qu'en même temps, dans une autre salle, nous poursuivrons l'étude en commission parlementaire d'un autre projet de loi, soit le bill 28.

Pourquoi ne pas avoir présenté, lors de la motion qui fut faite pour que la Chambre puisse permettre à la commission parlementaire de siéger mardi prochain, le 15, dans la matinée et dans l'après-midi, après quatre heures, mercredi et jeudi, ou allégué les mêmes raisons qu'aujourd'hui? Pourquoi ne pas avoir demandé l'ajournement ou la suspension de la Chambre? Il y a deux principes. Premièrement, celui de l'opportunité, de la nécessité — grâce à l'opposition le gouvernement s'est éveillé, il a décidé d'agir — de faire siéger la commission parlementaire de l'Agriculture et de la Colonisation pour étudier le principe de la Loi du syndicalisme agricole. Voilà l'objet d'une motion.

A l'intérieur de cette motion, il y en a une autre et c'est le second principe que l'on trouve dans le texte de la motion du leader du gouvernement: c'est que la Chambre ajourne ses travaux à quatre heures de l'après-midi ou après la période des questions. C'est tellement différent l'un de l'autre, le texte ou les principes que l'on retrouve dans la motion principale du leader du gouvernement.

Habituellement et ordinairement, la Chambre continue de siéger pendant qu'une commission parlementaire ou des commissions parlementaires siègent. Par conséquent, le principe de l'ajournement n'a rien à voir avec le principe de l'étude de la Loi du syndicalisme agricole fixée à mardi prochain à quatre heures de l'après-midi.

Qu'arrive-t-il si vous ne divisez pas ou ne recevez pas la motion? En vertu de l'article 232, paragraphe 2, c'est à vous seul à décider si la motion du député de Nicolet est recevable ou ne l'est pas. Qu'arrivera-t-il si, pour une raison

juridique, bien fondée, sans doute, vous décidez que la motion n'est pas divisible? Le député qui sera appelé à voter se trouvera coincé entre, d'une part, l'acceptation d'un principe et, d'autre part, le refus d'un principe. L'acceptation du principe d'étudier la Loi du syndicalisme agricole mardi prochain et, dans le même vote, dans la même motion, le député sera également obligé de voter pour un principe qu'il refuse, ou un autre principe que l'on retrouve dans la motion, soit le principe invoqué par le leader du gouvernement: l'ajournement de la Chambre à quatre heures de l'après-midi.

Comment, dans une circonstance semblable, justifier un vote? Vous ne pouvez pas être pour et contre en même temps. Si vous êtes pour et contre en même temps, c'est parce qu'il y a dualité de principes au moins. Et si, moi, je décide de voter pour que la commission parlementaire siège à quatre heures de l'après-midi, comment puis-je voter pour ce principe si, du même coup, je suis obligé de voter pour un principe pour lequel je suis contre, celui de l'ajournement de la Chambre à quatre heures mardi prochain? Il en découle donc, M. le Président, qu'il y a au moins deux principes. S'il y a deux principes, c'est donc dire que la motion doit être divisée, et la motion divisée permettra, en premier lieu, aux députés de se prononcer sur l'opportunité, la nécessité que la commission parlementaire siège mardi prochain à quatre heures sur la Loi du syndicalisme agricole.

Je suis assuré, M. le Président, sans présumer du vote, que tous les députés seront en faveur de ce premier principe de la motion. Par la suite, vous mettrez en délibération le second principe, celui de l'ajournement de la Chambre. Pourquoi? Pourquoi ajourner les travaux de la Chambre? Est-ce parce qu'on n'a pas assez de législation à nous offrir ou pour des raisons qu'on a oublié de nous signaler? Je dis...

Décision de M. le Président

M. LE PRESIDENT: Avant de laisser la tentation au député de Maskinongé de sortir de la question et de demander au gouvernement s'il est prêt ou non à présenter sa législation, je me permet de l'interrompre. Je suis prêt à rendre ma décision.

M. PAUL: Si vous avez déjà la lumière, M. le Président!

UNE VOIX: Le Saint-Esprit.

M. LE PRESIDENT: Je me permets de lire les deux motions, la motion principale et la motion secondaire. La motion principale du leader du gouvernement est la suivante:

"Il me fait plaisir, M. le Président, de faire motion pour que, mardi prochain, la Chambre ajourne ses travaux après la période des ques-

tions, à quatre heures de l'après-midi, pour que la commission parlementaire de l'Agriculture puisse siéger pour étudier le projet de loi du syndicalisme agricole, alors qu'en même temps, dans une autre salle, nous poursuivrons l'étude en commission parlementaire d'un autre projet de loi, soit le bill 28."

La motion secondaire du député de Nicolet est la suivante: "M. Vincent propose, appuyé par M. Jean-Paul Cloutier, que la motion principale soit amendée et divisée comme suit: Premièrement, que, mardi prochain, à quatre heures de l'après-midi, la commission parlementaire de l'Agriculture puisse siéger pour étudier le projet de loi du syndicalisme agricole. Deuxièmement, que la Chambre ajourne ses travaux, après la période des questions, mardi prochain." Je pourrais ajouter à quatre heures.

Je suis totalement d'accord avec le député de Maskinongé à l'effet que la motion principale du leader parlementaire contient plus d'un principe. Le député de Maskinongé mentionne qu'elle en contient au moins deux. Je suis d'accord avec lui. Il a centré son argumentation sur la question de deux principes. Je voudrais même lui souligner que, s'il y a deux principes, il y a peut-être au moins trois volets ou trois principes, parce qu'il est également question de faire siéger la commission de l'Education sur le bill no 28.

M. PAUL: Qui devait siéger, la Chambre en a disposé déjà, M. le Président.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): C'est au feuilletton, M. le Président. On n'a pas à y revenir. C'est décidé.

M. LE PRESIDENT: Est-ce que je pourrais demander si on en a disposé?

M. PAUL: Oui, M. le Président, dans le feuilletton d'aujourd'hui.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Avis.

M. LEVESQUE: C'était une incidente, M. le Président.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): "Avis est donné que la commission parlementaire de l'Education..."

M. BERTRAND: A la page 5, du feuilletton d'aujourd'hui.

M. LE PRESIDENT: Je voudrais mentionner qu'au feuilletton l'avis suivant apparaît: "Avis est donné que la commission parlementaire de l'Education, chargée de l'étude du bill no 28, Loi concernant la restructuration des commissions scolaires sur l'île de Montréal, se réunira le mardi 16 novembre, à dix heures de la matinée, en la salle 81-A."

J'aimerais demander aux officiers de cette

Chambre si la Chambre a donné son consentement ou a donné un ordre à l'effet que cette commission siège mardi, ou s'il y a uniquement un avis.

M. PAUL: M. le Président, je m'excuse. Pour vous éclairer, une entente fut faite il y a près de trois semaines à cet effet: la commission des Affaires sociales siégeait hier et aujourd'hui et, la semaine prochaine, les 15, 16 et 17, la commission de l'Éducation étudiera le bill no 28. Je regrette, je n'ai pas le texte de cette entente. Le texte est à mon bureau, une lettre que nous avons reçue du secrétaire du leader parlementaire. Si nous ne sommes plus capables de nous fier les uns aux autres, je vous dis, M. le Président, que le parlementarisme va marcher à pas de tortue.

M. LE PRÉSIDENT: A l'ordre! A l'ordre! J'ai permis que le député de Maskinongé m'éclaire, parce que je ne suis pas au courant du tout de cette entente. J'aimerais être éclairé et ce n'est pas nécessaire de lancer une argumentation sur le parlementarisme. Je demande au député de m'éclairer.

A cause de l'existence de cette entente qui, par contre, ne lie pas la Chambre. S'il y a entente entre les leaders, ce n'est pas automatique qu'à dix heures, mardi prochain, la commission puisse siéger, il fallait un ordre de la Chambre. Nous ne sommes pas liés par un avis...

M. PAUL: Cela ne siégera pas mardi prochain!

M. LE PRÉSIDENT: Ma conclusion était, je suis bien aise de la donner, que la motion était divisible puisqu'elle contenait plus d'un principe. Malheureusement, je remarquais sur cette motion un vice de forme à cause, justement, de l'oubli,...

M. PAUL: ...la motion principale.

M. LE PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît! Je crois que je vais trouver une formule qui peut satisfaire tout le monde, et ce n'est pas nécessaire d'envenimer les choses d'aucune façon.

M. LEVESQUE: Du calme.

M. VEZINA: Souris.

M. LEVESQUE: Souris.

M. VEZINA: Souris, tu m'inquiètes.

M. LE PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît! A l'ordre!

M. LEVESQUE: Il faut sourire.

M. LE PRÉSIDENT: Il y avait...

M. LEVESQUE: Dans l'adversité, il faut sourire,...

M. LE PRÉSIDENT: A l'ordre!

M. LEVESQUE: ...garder son calme.

M. PAUL: Mais pas toujours de la droite, par exemple. On a eu des leçons de certaines décisions...

M. LE PRÉSIDENT: A l'ordre! A l'ordre!

M. PAUL: ...en faveur de la droite.

M. LE PRÉSIDENT: A l'ordre! A l'ordre, s'il vous plaît!

UNE VOIX: C'est le jour du souvenir.

M. LE PRÉSIDENT: Il y avait un vice de forme dans la motion.

M. DEMERS: Ils sont nés vicieux.

M. LE PRÉSIDENT: Si, en m'en tenant à la lettre de la motion,...

M. DEMERS: Ils sont nés vicieux.

M. LE PRÉSIDENT: ...et à cause de ce vice de forme, j'étais tenu de refuser la motion du député de Nicolet parce qu'il restait un élément suspendu quelque part, et si la Chambre s'était prononcée sur le fait d'ajourner à quatre heures, affirmativement ou négativement, deuxièmement, s'était prononcée sur la séance de la commission de l'Agriculture, affirmativement ou négativement, il restait un troisième élément, sur le bill 28, qui restait sans décision.

DES VOIX: Ah!

M. LE PRÉSIDENT: J'aurais préféré que, toujours en ignorant cette entente, le député de Nicolet mentionne ce qui arrivait de la commission de l'Éducation sur le bill 28. Et j'aurais refusé cette motion à cause d'un vice de forme. Je ne brimais pas les droits de l'Opposition parce qu'un autre député d'Unité-Québec ou d'un autre parti aurait pu se lever parce qu'on revenait à la motion principale. N'importe quel député aurait eu le droit de se lever et de corriger cette motion de forme du député de Nicolet.

Mais, dans les circonstances, je la considère divisible, et je vais amender moi-même la motion du député de Nicolet pour inclure... De toute façon, le député de Missisquoi ou un autre pourrait le faire. Je me permets d'amender cette motion pour couvrir également ce qui arrivera au bill 28.

Maintenant, est-ce que la Chambre serait prête à se prononcer sur ces divers éléments?

DES VOIX: Vote!

M. LE PRESIDENT: Je vais demander les lumières de la Chambre. Est-ce que vous désirez que nous incluions, à la première décision, que les commissions parlementaires de l'Agriculture et de l'Education...

M. PAUL: Oui.

M. VINCENT: Oui.

M. LE PRESIDENT: Cela fait encore une motion complexe, je voudrais le mentionner, ou si nous devons procéder par trois décisions.

M. BERTRAND: Amendez tel que vous le dites.

M. LE PRESIDENT: Je pense bien que nous pouvons l'ajouter. Avec le consentement du député de Nicolet, à la première motion nous pourrions inclure: les commissions de l'Agriculture et de l'Education.

M. BERTRAND: Et de l'Education.

M. VINCENT: Oui.

M. LE PRESIDENT: Le deuxième sera sur l'ajournement de la Chambre à quatre heures. Voici la motion du député de Nicolet: "Que mardi prochain, à quatre heures de l'après-midi, la commission parlementaire de l'Agriculture puisse siéger pour étudier le projet de loi du syndicalisme agricole, ainsi que la commission parlementaire de l'Education afin d'étudier le projet de loi no 28."

M. VINCENT: C'est ça.

M. PAUL: Sans préjudice au feuilleton, M. le Président. Il ne faudrait pas que ce soit interprété comme une annulation de l'avis qui apparaît déjà à l'effet que la commission siège mardi matin.

M. LE PRESIDENT: L'avis plus ou moins légal.

Que ceux qui sont pour cette...

M. LEVESQUE: M. le Président, pendant qu'on touche ce point, je pense bien que je reviendrai aux remarques du leader parlementaire de l'Opposition officielle. Il ne faudrait pas, je pense bien, être d'une rigidité telle que les avis qui sont donnés au feuilleton soient considérés comme non légaux.

M. PAUL: C'est cela.

M. LEVESQUE: Parce qu'à un moment donné, il y aura des objections de part et d'autre, et la vie parlementaire sera très compliquée.

Je pense bien que nous pouvons nous enten-

dre à savoir que lorsque cela apparaît au feuilleton, tout le monde le reconnaît comme étant...

M. LE PRESIDENT: Que la Chambre est liée.

M. LEVESQUE: Que la Chambre est liée.

M. LE PRESIDENT: Je vois l'importance de la modification et de l'étude que nous faisons actuellement de la révision des règlements de cette Chambre!

Que ceux qui sont pour cette motion veuillent bien se lever, s'il vous plaît. Première partie.

M. PAUL: M. le Président, si vous posiez la question préalable: Tous ceux qui sont pour et tous ceux qui sont contre, vous n'auriez pas la peine de demander le vote... Ceux qui veulent bien se prononcer verbalement. Ensuite, vous appliquerez l'article du règlement.

M. LE PRESIDENT: Oui. Que ceux qui sont pour...

M. PAUL: La motion est-elle adoptée?

M. BERTRAND: Cette motion est-elle adoptée?

M. PAUL: Cette première partie de la motion est-elle adoptée?

M. LE PRESIDENT: Que ceux qui sont pour la motion de l'honorable député de Nicolet à l'effet que la motion du leader parlementaire du gouvernement soit divisée veuillent bien se lever.

M. PAUL: M. le Président, vous nous demandez de nous prononcer sur une obligation que l'article 232 vous impose à vous. Vous ne pouvez pas demander à la Chambre de décider de la divisibilité. Vous en avez disposé vous-même.

M. BERTRAND: Elle est acceptée.

M. LEVESQUE: M. le Président, vous avez dit que la motion était recevable.

M. PAUL: Elle était divisible.

M. LEVESQUE: Recevable.

M. PAUL: Oui.

M. LEVESQUE: Et maintenant...

M. PAUL: Elle est divisée.

M. LEVESQUE: ... on demande à la Chambre si on accepte qu'elle soit divisée.

M. PAUL: Bien non!

M. VINCENT: Le président a accepté qu'elle soit divisée.

UNE VOIX: Ce n'est pas drôle, être l'Opposition et le gouvernement en même temps.

M. VINCENT: Le président a accepté qu'elle soit divisée.

M. BERTRAND: Le président a le droit de décider.

M. PAUL: Il y a une différence entre l'article 232 et l'article 551.

UNE VOIX: Le président a autorité.

M. BERTRAND: Il la déclare recevable.

UNE VOIX: Il faut tout faire dans ce gouvernement, même l'opposition!

UNE VOIX: Même les créditistes comprendraient cela!

M. LEVESQUE: Elle est recevable, mais elle n'est pas...

M. BERTRAND: Elle est reçue!

UNE VOIX: Le président vient de le dire.

M. PAUL: M. le Président, en vertu de l'article 667, pourrais-je vous demander une directive?

M. LE PRESIDENT: Je me demande si c'est vraiment le temps!

M. PAUL: Oui. Justement, M. le Président, ce n'est peut-être pas le temps, mais j'ai peut-être la forme pour vous demander si elle est recevable.

M. LE PRESIDENT: Non. Je vais...

M. PAUL: Voici, M. le Président...

M. LE PRESIDENT: Voulez-vous attendre quelques minutes!

M. PAUL: Très bien, M. le Président.

M. LE PRESIDENT: La question est déjà assez complexe...

Vous pouvez poser votre question.

M. PAUL: M. le Président, supposons qu'étant président de la Chambre...

M. LE PRESIDENT: Question?

M. PAUL: Oui, je vous demande une directi-

ve. Supposons qu'étant président de la Chambre, en vertu de l'obligation que m'impose l'article 232, paragraphe 2, j'aie décidé de recevoir une motion d'amendement, qu'est-ce que je devrais faire? Est-ce que je ne devrais pas, comme président, prendre la première partie de la motion à l'effet que la Chambre siégera mardi prochain...

M. LE PRESIDENT: Je crois que vous êtes en train d'argumenter sur la recevabilité.

M. PAUL: Non, ce n'est pas ça. C'est sur la procédure.

M. DEMERS: Il est en train de vous donner un tuyau, M. le Président.

M. LE PRESIDENT: Je suis prêt à rendre une deuxième décision ou un appendice à la première. Ce que je mets aux voix actuellement, c'est en vertu de l'article 231: "Sur la motion non annoncée de tout député — c'est la motion du député de Nicolet — la Chambre peut ordonner qu'une question complexe en délibération soit divisée".

Si la Chambre est favorable à ce que ça soit divisé, c'est à ce moment-là que nous procéderons en vertu des articles 232 et 233 et que nous mettrons aux voix la première et la deuxième parties de la motion du député de Nicolet.

Conséquemment, je demande à la Chambre de se prononcer, en vertu de l'article 231, pour que nous sachions si elle ordonne que la question complexe en délibération soit divisée. Que ceux qui sont en faveur de cette motion veuillent bien se lever.

M. LEVESQUE: M. le Président, est-ce que je puis demander qu'on sonne les cloches, parce qu'apparemment ça n'a pas été fait?

M. CARDINAL: On n'a pas besoin de les sonner. Dans des cas de motion, le vote se prend sur place.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Dans les motions, il n'y a pas de cloche.

M. LE PRESIDENT: Vote? Qu'on appelle les députés.

M. PAUL: M. le Président, avant que le vote soit appelé, je voudrais vous demander une directive.

M. LE PRESIDENT: Non, à l'ordre!

M. PAUL: Ecoutez!

M. LE PRESIDENT: Je ne peux pas le permettre, même je n'ai pas l'intention de donner des directives pendant une mise aux voix.

M. PAUL: Elle n'est pas encore mise au voix,

puis nous voulons savoir pourquoi nous voterons.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Elle n'est pas mise aux voix encore.

M. LEVESQUE: Les députés ont été appelés.

M. LE PRESIDENT: Que ceux qui sont en faveur...

M. PAUL: De quoi?

M. LE PRESIDENT: ... que la motion soit divisée veuillez bien se lever, s'il vous plaît.

M. PAUL: M. le Président, j'invoque le règlement. Vous ne pouvez pas mettre...

M. LEVESQUE: La décision est rendue.

M. PAUL: Non, M. le Président, en vertu des règlements sessionnels, il ne peut pas y avoir de décision du président de la Chambre. Il a disposé de cette motion-là. Il ne faut toujours pas nous prendre pour des fous. Il y a un règlement sessionnel, on ne peut pas en appeler.

Vote sur la motion de division

M. LE PRESIDENT: Que ceux qui sont en faveur que la motion du leader du gouvernement soit divisée veuillez bien se lever, s'il vous plaît.

M. PAUL: Vous l'avez divisée.

M. BERTRAND: Elle est divisée.

M. PAUL: Nous ne pouvons pas voter. Nous ne voterons pas, ça finit là.

M. LE SECRETAIRE ADJOINT: MM. Samson, Dumont, Roy (Beauce), Béland, Drolet, Bois, Brochu, Audet, Guay.

M. LE PRESIDENT: Que ceux qui sont contre cette motion veuillez bien se lever, s'il vous plaît.

M. LE SECRETAIRE ADJOINT: MM. Bourassa, Levesque, Hardy, Choquette, Castonguay, Pinard, Garneau, Tessier, Tremblay (Bourassa), Parent, Harvey (Jonquière), Simard (Richelieu), Quenneville, L'Allier, Cloutier (Ahuntsic), Tetry, Saint-Pierre, Lacroix, Toupin, Massé (Arthabaska), Cournoyer, Fournier, Goldbloom, Vaillancourt, Mailloux, Cadieux, Houde (Fabre), Bienvenue, Vézina, Théberge, Perreault, Brown, Blank, Brisson, Séguin, Saint-Germain, Picard, Pearson, Leduc, Fortier, Assad, Bossé, Caron, Dionne, Faucher, Giasson, Harvey (Chauveau), Houde (Limoilou), Lafrance, Lamontagne, Larivière, Marchand, Ostiguy, Pelletier, Phaneuf, Pilote.

M. PAUL: En vertu de l'article 302 des règlements de la Chambre, tout député présent est obligé de voter.

Alors, je dois vous dire que nous, de l'Unité-Québec, n'avons pas voté, même si nous avons le devoir de le faire, parce qu'un règlement sessionnel prévoit qu'il n'y a pas d'appel de la décision du président. Nous avons trop de respect pour la présidence et l'observance des règlements sessionnels pour mettre aujourd'hui purement et simplement de côté ce règlement sessionnel.

M. LE SECRETAIRE: Pour: 9. Contre: 56.

M. LE PRESIDENT: Ainsi, en vertu de l'article 231, la Chambre a ordonné que cette question complexe ne soit pas divisée.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Vous aviez ordonné le contraire, M. le Président.

DES VOIX: Vote! Vote!

M. TREMBLAY (Chicoutimi): C'est une contradiction.

DES VOIX: Vote! Vote!

M. TREMBLAY (Chicoutimi): C'est la première fois que je vois une chose comme celle-là dans un Parlement. C'est incroyable!

Vote sur la motion principale

M. LE PRESIDENT: Que ceux qui sont en faveur de la motion principale de l'honorable leader parlementaire du gouvernement veuillez bien se lever, s'il vous plaît.

M. LE SECRETAIRE ADJOINT: MM. Bourassa, Levesque, Hardy, Choquette, Castonguay, Pinard, Garneau, Tessier, Tremblay (Bourassa), Parent, Harvey (Jonquière), Simard (Richelieu), Quenneville, L'Allier, Cloutier (Ahuntsic), Tetry, Saint-Pierre, Lacroix, Toupin, Massé, Cournoyer, Fournier, Goldbloom, Vaillancourt, Mailloux, Cadieux, Houde (Fabre), Bienvenue, Vézina, Théberge, Perreault, Brown, Blank, Brisson, Séguin, Saint-Germain, Picard, Pearson, Leduc, Fortier, Assad, Bossé, Caron, Dionne, Faucher, Giasson, Harvey (Chauveau), Houde (Limoilou), Lafrance, Lamontagne, Larivière, Marchand, Ostiguy, Pelletier, Phaneuf, Pilote, Shanks, Laurin, Bums-, Léger, Masse.

M. LE PRESIDENT: Que ceux qui sont contre cette motion veuillez bien se lever.

M. LE SECRETAIRE ADJOINT: MM. Samson, Dumont, Roy (Beauce), Béland, Drolet, Bois, Brochu, Audet, Guay.

M. PAUL: M. le Président, en vertu de l'article 302, tout député présent doit voter. Alors, M. le Président, comme vous-même aviez

décidé, parce que vous aviez amendé la motion du député de Nicolet, qu'il y avait deux principes...

M. LE PRÉSIDENT: A l'ordre!

DES VOIX: A l'ordre!

M. PAUL: ... dans les circonstances, nous ne pouvons pas voter pour deux principes.

M. LE SECRÉTAIRE: Pour 61. Contre 9.

M. LE PRÉSIDENT: La motion est adoptée.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): M. le Président, la motion n'a pas été adoptée; c'est la Chambre qui vous a mis en contradiction avec vous-même et avec votre propre gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT: Je rappelle à l'ordre le député de Chicoutimi.

M. LEVESQUE: Voyons! Voyons!

M. TREMBLAY (Chicoutimi): C'est la vérité, M. le Président.

M. LE PRÉSIDENT: A l'ordre!

M. VEZINA: Squelette!

M. LEVESQUE: Voyons! Voyons! Du calme!

M. LE PRÉSIDENT:
Présentation de bills privés.
Présentation de bills publics.

M. PAUL: Est-ce qu'il y a des bills publics, M. le leader parlementaire, qui sont appelés? Qu'est-ce que vous attendez pour bouger?

M. LEVESQUE: M. le Président, l'expert en procédure parlementaire doit savoir que ce n'est pas à ce moment-ci qu'on parle des travaux de la Chambre.

M. PAUL: Ah! Il n'y en a plus de procédure parlementaire. C'est ridicule, ce qui se passe ici.

M. VEZINA: C'est ridicule, ce que vous faites en Chambre!

M. VINCENT: Oui, c'est ridicule!

M. VEZINA: Vous faites des pitreries!

M. LE PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît!

M. TREMBLAY (Chicoutimi): L'alambic, qu'il se taise!

M. LE PRÉSIDENT: A l'ordre!

Déclarations ministérielles.

UNE VOIX: Qu'est-ce que vous connaissez dans les règlements, vous? Vous ne connaissez rien.

M. LE PRÉSIDENT:
Dépôt de documents.

Questions des députés.

Questions et réponses

Lutte au chômage

M. PAUL: M. le Président, je voudrais poser une question au premier ministre. Dans le cadre des discussions ou des négociations qui ont eu lieu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement d'Ottawa sur le programme d'initiatives locales que le gouvernement fédéral a mis de l'avant afin de combattre le taux du chômage, le premier ministre est-il en mesure de répondre aux questions suivantes:

1o Est-ce que dans l'entente il est arrêté et convenu que la publicité autour de cette politique d'initiative fédérale devrait être confiée au Parti libéral du Canada?

2o Est-ce qu'il fut convenu que le Parti libéral du Canada, aux lieu et place du gouvernement du Québec, prendrait l'initiative de tenir des séances d'information sur les divers aspects de ce programme, les montants disponibles, les règlements à respecter et les personnes à qui s'adresser pour présenter des projets?

3o Est-ce que Me Ovide Laflamme, député fédéral du comté de Montmorency, qui tiendra une séance d'information sur ce sujet à l'Institut Chanoine-Beaudet de Saint-Pascal de Kamouraska, le vendredi 12 novembre prochain, à 8 h 30 du soir, a été autorisé à parler au nom du gouvernement du Québec.

4o Est-ce que le premier ministre a l'intention de céder l'initiative de son gouvernement ou du ministère des Affaires municipales au Parti libéral du Canada, dans le but de tenter de régler le chômage au Québec?

5o Dernière question. Est-ce que le premier ministre du Québec a pris connaissance d'une lettre envoyée aux maires des municipalités, non par le gouvernement, mais par M. Paul Dolan, directeur régional du Parti libéral du Canada à Québec? Sinon, je lui fais parvenir une copie de cette lettre adressée aux maires de nos municipalités.

M. VEZINA: Ce sont tous des libéraux.

M. BOURASSA: M. le Président, je crois que, durant presque une demi-heure la semaine dernière, le ministre des Finances a apporté tous les éclaircissements sur ce qui avait trait au programme des travaux d'hiver établi par le gouvernement fédéral. Quant à la dernière question, je n'en ai pas pris connaissance. Je remercie le leader parlementaire de l'Opposition de me faire parvenir cette lettre.

M. PAUL: Est-ce que l'honorable premier ministre voudrait analyser la portée de chacune de mes questions, ne pas commettre d'impair et répondre d'une façon plus précise demain, s'il lui plaît?

M. VEZINA: Ce sont toutes des niaiseries.

M. LE PRESIDENT: A l'ordre!
L'honorable député de Rouyn-Noranda.

Cotisations de la FTQ

M. SAMSON: M. le Président, j'aimerais adresser une question à l'honorable premier ministre.

C'est une question qui s'inscrit dans le cadre de la manifestation organisée dernièrement par M. Laberge, de la FTQ, à Montréal, manifestation qui a pris la tournure d'une manifestation socialiste et nationaliste. Est-ce que le gouvernement pourrait informer cette Chambre à savoir si la FTQ verse encore une partie des cotisations syndicales recueillies de façon obligatoire auprès des syndiqués à sa maison mère des Etats-Unis?

M. BOURASSA: M. le Président, évidemment, le député pose une question sur des affaires de régie interne entre la FTQ et les syndicats américains. Je ne vois pas en quoi le gouvernement est obligé de répondre sur des questions... Je pense, sauf erreur, qu'il doit y avoir des relations financières entre la maison mère et la FTQ.

M. SAMSON: Question supplémentaire au ministre des Institutions financières.

M. LE PRESIDENT: Je ferai remarquer que la question principale n'était pas...

UNE VOIX: Très irrégulière.

M. DUMONT: Oui, mais on a répondu.

M. LE PRESIDENT: ...régulière du fait...

M. DUMONT: On a répondu.

M. LE PRESIDENT: La première partie est sans doute urgente et d'intérêt public, mais je me demande si c'est dans la juridiction du gouvernement d'intervenir dans des relations d'unions ouvrières multinationales.

M. SAMSON: M. le Président, avec tous les considérants que je pourrais apporter à cette question, je trouve qu'elle est très régulière puisqu'il s'agit de cotisations syndicales recueillies en cette province en vertu de lois provinciales du Québec. C'est pourquoi je demanderais, en supplémentaire, au ministre des Institutions financières s'il est prévu... Je ne sais pas si le ministre a saisi... Le ministre des Institutions financières...

M. DUMONT: Et Coopératives.

UNE VOIX: Ouh! Ouh!

M. DUMONT: Via le bill du consommateur.

UNE VOIX: Je pense qu'il dort.

M. SAMSON: C'est parce que je voulais, M. le Président, qu'il comprenne la question. Je demande au ministre des Institutions financières s'il est prévu, dans son ministère, qu'on demande à cette centrale syndicale, qui est une filiale d'une maison mère américaine, de faire rapport au ministère quant aux sommes qui sont prises au Québec pour être envoyées aux Etats-Unis.

M. TETLEY: Je vais étudier la question et les dossiers et je répondrai à la question demain, avec plaisir.

M. LE PRESIDENT: L'honorable député de Bourget.

Régime fédéral de revenu garanti

M. LAURIN: Ma question s'adresse au premier ministre. Etant donné qu'un comité conjoint du Sénat et de la Chambre des communes à Ottawa vient de proposer un régime de revenu minimum garanti payé par le fédéral et qu'il s'agit là d'un domaine de sécurité sociale réclamé, à juste titre, par le ministre des Affaires sociales et le premier ministre, à plusieurs reprises, est-ce que le premier ministre pourrait établir la politique du gouvernement du Québec en ce qui concerne la position prise par le comité conjoint du Sénat et de la Chambre des communes?

M. BOURASSA: M. le Président, la politique du gouvernement du Québec n'est pas changée parce qu'il y a un document de soumis par un comité conjoint du Sénat. La politique du gouvernement du Québec a été énoncée, à plusieurs reprises, par le chef du gouvernement et le ministre des Affaires sociales.

M. LAURIN: Dois-je comprendre, M. le Président, que ceci veut dire que le gouvernement du Québec ne laissera pas occuper ce terrain par un autre gouvernement, premièrement? Deuxièmement, dois-je comprendre que le gouvernement du Québec entend occuper ce terrain le plus tôt possible par le dépôt d'un projet de loi sur le revenu minimum garanti émergeant au budget québécois?

M. GARNEAU: Qui va le payer?

M. BOURASSA: M. le Président, le député est certainement au courant des implications financières de toutes ces décisions. Il est normal que le gouvernement les analyse.

M. LAURIN: Sans parler de l'aspect financier, est-ce que le premier ministre pourrait nous dire que c'est quand même dans ses intentions, une fois les finances nécessaires trouvées, d'établir un projet de revenu minimum garanti dans les plus brefs délais?

M. BOURASSA: Si le député avait une plus grande expérience financière, il n'écarterait pas aussi facilement ces implications.

M. LEVESQUE: Bien oui!

M. BOURASSA: Si le député avait une plus grande expérience financière, il n'écarterait pas aussi facilement cette implication.

M. LAURIN: Je l'écarte non pas, parce que j'en minimise l'importance, mais simplement pour donner l'occasion au gouvernement d'établir un principe qu'il n'a jamais établi, en cette Chambre, quand même.

M. BOURASSA: M. le Président...

M. LE PRESIDENT: L'honorable député de Bagot.

Campus de l'Université du Québec

M. CARDINAL: M. le Président, ma question s'adresserait au ministre de l'Éducation. En son absence, je l'adresse au premier ministre, qui pourra prendre avis de la question et la transmettre à son ministre.

Ma question est la suivante: Est-il exact qu'une somme de \$15 millions, probablement dans le plan quinquennal de développement de l'Université du Québec, a été prévue comme devant être incessamment dépensée pour le développement d'un certain campus de cette université?

M. BOURASSA: Voulez-vous dire à Chicoutimi?

M. TREMBLAY (Chicoutimi): C'est cela.

M. CARDINAL: Le premier ministre semble bien au courant. Alors qu'est-ce que le premier ministre répond exactement à cette question qu'il a complétée lui-même?

M. BOURASSA: J'ai discuté, hier, avec des fonctionnaires du ministère de l'Éducation. Le député de Chicoutimi m'a déjà posé des questions là-dessus. C'est normal, c'est son comté. Je suis à vérifier, actuellement, les investissements et la justification de ces investissements. Il peut y avoir des décisions de principes qui ont été prises. Il reste à vérifier la disponibilité des immeubles en place et les besoins réels, au cours des toutes prochaines années, et l'étalement de ces sommes, au cours des prochaines années.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Une question additionnelle, M. le Président. Le premier ministre pourrait-il déclarer à cette Chambre si la mesure que son gouvernement s'apprête à prendre s'inscrit dans le cadre de développement, selon le plan quinquennal dont a parlé le député de Bagot, et qu'il ne s'agit pas d'une faveur, comme l'a déclaré hier un maire d'une localité qu'il connaît bien? Est-ce une politique du gouvernement, décidée par le gouvernement, ou si cela provient d'instances qui auraient été faites par des gens intéressés à en tirer intérêt?

M. BOURASSA: Le député est au courant, puisqu'il est conscient de l'action du gouvernement depuis 18 mois, que le critère qui prévaut dans nos décisions n'est pas le favoritisme mais la sagesse et les besoins de la population.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Une question additionnelle, M. le Président. Je voudrais bien que ce que vient de dire le premier ministre fût toujours vrai, mais je lui répète la question que je lui ai posée, à savoir: S'agit-il d'une politique gouvernementale qui était prévue dans le plan quinquennal de développement de l'Université du Québec et de ses constituantes?

M. BOURASSA: C'est oui, M. le Président. D'ailleurs, le député de Bagot a posé la question. C'est dans le cadre des décisions du plan quinquennal et du conseil des universités.

M. CARDINAL: Oui, parce que je connais les règlements et que je sais qu'il faut que la question soit vaste.

M. LE PRESIDENT: L'honorable député de Beauce.

Texte de la loi no 45

M. ROY (Beauce): M. le Président, j'aurais une question à poser à l'honorable ministre des Institutions financières, Compagnies et Coopératives. L'honorable ministre des Institutions financières est-il au courant que l'Office de protection du consommateur refuse de nous faire parvenir des exemplaires du bill no 45, Loi de la protection du consommateur, pour satisfaire les demandes d'informations de la population?

M. TETLEY: Je crois que ce n'est pas vrai. M. le Président, c'est l'éditeur du Québec qui vend ces documents \$0.75 chacun, je crois. Toute loi est vendue par la province à un prix fixé selon le nombre de pages.

Nous en avons quand même distribué des centaines d'exemplaires gratuitement. Mais, s'il y a un cas spécial, je suis prêt à le considérer et à demander à l'éditeur de vous en faire parvenir gratuitement un certain nombre. Mais je ne peux pas donner gratuitement des exemplaires d'une loi, soit la loi 45 ou toute autre loi, à qui en fait la demande.

M. ROY (Beauce): Je remercie le ministre de ses informations mais m'envoyer des copies gratuitement ne règle pas le problème.

J'aurais une question supplémentaire à poser à l'honorable premier ministre sur le même sujet, parce que nous avons le même problème avec le ministère des Finances. Est-ce que le premier ministre entend prendre certaines dispositions afin que les ministères de son gouvernement aient à leur disposition les documents nécessaires à la bonne information du public?

M. BOURASSA: Cela va de soi.

M. ROY (Beauce): M. le Président, est-ce que le premier ministre refuse de répondre ou s'il refuse tout simplement d'admettre que son gouvernement est au bord de la mendicité?

M. BOURASSA: Le député devrait être convaincu que nous sommes pour la bonne information du public. Poser la question, c'est y répondre.

M. ROY (Beauce): Est-ce que vous prenez des dispositions pour que vos ministères aient suffisamment de documentation pour informer le public?

M. LE PRÉSIDENT: L'honorable député de Maisonneuve.

Conflit de la Presse

M. BURNS: M. le Président, hier le ministre du Travail annonçait qu'il remettait aux parties intéressées dans le conflit de la Presse les recommandations de son ministère. Depuis lors, certaines rumeurs circulent à l'effet que le conflit à la Presse soit ou bien réglé ou en voie de règlement. Est-ce que le ministre pourrait faire rapport de la situation à la Presse, s'il est exact que le problème est en voie de règlement?

M. COURNOYER: J'espère que le problème est en voie de règlement. L'une des parties — c'est-à-dire la Compagnie de publication La Presse — m'a fait part de son acceptation des recommandations que nous avons faites quant à la sécurité d'emploi et du contexte de tout le texte.

Quant aux parties syndicales, je présume que c'est un peu plus difficile étant donné leur multiplicité. Quatre syndicats sont impliqués; c'est peut-être un peu plus difficile pour eux de me faire donner la réponse négative ou positive aux suggestions. Ils ont peut-être pris une autre procédure, mais pour le moment j'attends toujours la réponse des parties syndicales.

M. LE PRÉSIDENT: L'honorable député de Chicoutimi.

Politique des sports et loisirs

M. TREMBLAY (Chicoutimi): M. le Président, je désirerais poser une question au ministre de l'Éducation, mais en son absence je la poserai au premier des ministres.

Est-ce que le premier ministre pourrait faire rapport sur le problème des relations entre le gouvernement central et le gouvernement du Québec dans le domaine des loisirs et des sports, puisque le ministre de l'Éducation nous avait dit de lui accorder 48 heures pour lui permettre de nous informer sur l'imbroglio qui existait entre le gouvernement central et le gouvernement du Québec?

M. BOURASSA: Je crois que le ministre avait dit ça il y a deux jours. Est-ce que je peux me permettre de demander au député — étant donné l'absence du ministre — un délai additionnel de 24 heures?

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Je veux bien donner encore une fois un sursis à ce gouvernement moribond.

M. GAGNON: Le député de Fabre est là.

M. LE PRÉSIDENT: L'honorable député de Lotbinière.

Subvention aux producteurs sans sol

M. BELAND: J'aurais une question à poser à l'honorable ministre de l'Agriculture suite à la déclaration ministérielle de la semaine dernière relativement à la subvention de \$5 millions aux producteurs sans sol. Est-ce que la liste des producteurs à être récompensés est complétée?

M. TOUPIN: Il ne s'agit pas d'une récompense, il s'agit d'un subside du gouvernement pour renflouer l'économie de ce secteur. Bien sûr, ce n'est pas une récompense.

Le travail de préparation des listes se fait; il doit être terminé en fin de cette semaine. Nous avons prévu également, pour être assurés que ces listes sont conformes aux besoins réels, de consulter les organismes intéressés.

M. BELAND: Une question supplémentaire, M. le Président. La liste que vous avez actuellement, est-ce le président de l'Association des meuniers du Québec qui vous l'a fournie?

M. TOUPIN: Non, M. le Président. Les listes que nous confectionnons peuvent émaner et de l'association et des abattoirs. Elles peuvent émaner également de la Fédération des producteurs de porcs ou des producteurs de chair de volaille; elles peuvent émaner de bien des endroits. Mais le gouvernement prend soin, avant de l'approuver, de bien étudier chacun des cas en particulier.

M. BELAND: Une question supplémentaire, M. le Président. Est-ce que ces montants d'argent seront accordés ou seront expédiés aux producteurs directement ou par l'intermédiaire d'associations quelconques?

M. TOUPIN: M. le Président, ces sommes seront sans doute distribuées aux producteurs, puisqu'elles leur sont destinées.

M. VINCENT: Une question supplémentaire. Est-ce que le ministre a annoncé les barèmes ou les critères suivant lesquels ces sommes seront distribuées? A l'heure actuelle, tout le monde est au courant qu'il y a \$5 millions, mais personne ne sait de quelle façon ce sera distribué.

M. TOUPIN: M. le Président, la question a été posée la semaine dernière, précisément par le député de Nicolet et, puis, je lui avais dit qu'on prendrait environ une semaine pour rédiger les listes, établir les critères. J'avais dit, en plus, qu'au moment où les listes et surtout les critères seraient prêts on en informerait la Chambre.

Les fonctionnaires m'ont dit que la liste serait prête cette semaine, soit demain. Alors, la semaine prochaine, j'aurai probablement l'occasion de faire une déclaration sur les critères qui prévaudront en vue de la distribution de cette somme de \$5 millions.

M. VINCENT: Une question supplémentaire, M. le Président. N'est-il pas logique que, nous les membres de l'Opposition, nous doutions de la parole du ministre, quand, mardi dernier, il avait annoncé une semaine? Cela a fait une semaine mardi, il y a deux jours.

Cela va faire deux semaines, là.

M. LE PRESIDENT: Le député de Bourget.

M. TOUPIN: Bien non, M. le Président. Je pense que le député de Nicolet est encore quelque peu embrouillé.

UNE VOIX: Il n'a pas les esprits clairs.

M. VINCENT: Cela a fait une semaine mardi.

Droit à l'autodétermination

M. LAURIN: M. le Président, je désirerais demander au premier ministre si c'est à la suite de discussions et de consultations entre lui et le premier ministre du Canada que le premier ministre du Canada s'est enfin décidé à reconnaître le droit du Québec à l'autodétermination et la nécessité d'établir entre les deux ordres de gouvernement une entente sur les modalités d'un référendum à instituer sur cette question après la prise du pouvoir par le Parti québécois.

M. BOURASSA: M. le Président, je laisse au député de Bourget sa propre interprétation plutôt faitaisiste des paroles du premier ministre du Canada.

M. LAURIN: Une question additionnelle, M. le Président. Etant donné qu'à la commission parlementaire sur la constitution, tenue au mois de juin, le premier ministre du Québec avait déclaré, avant de partir pour la conférence de Victoria, que c'était le droit du peuple du Québec de décider de son autodétermination...

DES VOIX: Question.

M. LAURIN: ... est-ce que le premier ministre pourrait nous dire maintenant quelles seraient les mesures précises que son gouvernement envisagerait pour que cette souveraineté puisse être acquise dans les faits?

UNE VOIX: L'abolition du PQ.

M. BOURASSA: M. le Président, on sait que la période des questions est réservée à des problèmes pressants. Or, le député semble poser une question tellement hypothétique, qui implique des générations à venir que je ne vois pas l'intérêt d'y répondre tout de suite.

M. LEGER: C'est urgent et d'intérêt national.

M. LE PRESIDENT: Le député de Témiscouata.

Subvention à la Société populaire des pâtes

M. SIMARD (Témiscouata): M. le Président, ma question s'adresse soit au ministre de l'Industrie et du Commerce ou au ministre responsable de l'ODEQ. On a annoncé qu'une subvention de \$225,000 serait accordée à la Société populaire des pâtes. Est-ce que cette subvention a été confirmée par lettre officielle, par les autorités compétentes? Dans l'affirmative, certaines conditions ont-elles été posées quant à l'administration de ces sommes? Si un document officiel a été signé à cette fin, le ministre aurait-il objection à le déposer en cette Chambre?

M. LEVESQUE: M. le Président, j'ai répondu à cette question hier et j'ai également assuré le député que, dès qu'une telle entente aurait été conclue, il me fera plaisir d'en aviser la Chambre.

M. GAGNON: Question supplémentaire, M. le Président. Est-ce qu'un document officiel a été transmis à cette société l'informant qu'elle aurait \$225,000, ou si c'est simplement une parole lancée par on ne sait qui?

M. LEVESQUE: M. le Président...

UNE VOIX: L'ancien ministre.

M. LEVESQUE: ... le gouvernement s'est engagé et les conditions seront incluses dans le document. Dès que le document aura été signé de part et d'autre, s'il l'est, j'en ferai part à la Chambre.

M. PAUL: S'il l'est.

DES VOIX: S'il l'est.

M. LE PRESIDENT: L'honorable député de Portneuf.

Règlement sur les motoneiges

M. DROLET: M. le Président, j'aurais une question à poser à l'honorable ministre des Transports. Le ministre des Transports a-t-il l'intention de déposer sous peu une loi ou encore d'apporter des amendements importants au code de la route afin de protéger les amateurs de motoneige et ainsi essayer d'éliminer les accidents dont le nombre augmente d'année en année?

M. TREMBLAY (Bourassa): M. le Président, la question est bien située. Vu la température d'aujourd'hui, on peut parler un peu de motoneige. En réponse au député, un comité a été formé de représentants de six ministères, soit les ministères de l'Industrie et du Commerce, des Terres et Forêts, de la Voirie, du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche, de la Justice et du Transport.

Le comité a été formé au début de septembre. Nous attendons un rapport d'ici quinze jours ou trois semaines. J'ai demandé avis à mes conseillers juridiques et on ne peut pas insérer des amendements au code de la route. De ce fait, ce sera une nouvelle loi. Du côté de la sécurité, au ministère des Transports, j'ai eu des rencontres avec les manufacturiers de motoneiges et, cette année, nous avons des améliorations sur les motoneiges. Nous avons des freins à disques, au lieu d'avoir les freins d'autrefois, pour protéger les usagers. Maintenant, il y a des caoutchoucs en-dessous des skis en avant ou des "shock-absorbers", si vous voulez, en avant des skis pour empêcher ceux qui font des sauts...

DES VOIX: Des amortisseurs.

M. TREMBLAY (Bourassa): Je pourrais demander la traduction française au député de Chicoutimi, mais je crois qu'il a très bien compris.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Des amortisseurs.

M. TREMBLAY (Bourassa): Des amortis-

seurs, d'accord. Les compagnies ont très bien collaboré. Il y avait aussi l'accélérateur. Vous savez comme moi qu'il y a eu beaucoup d'accidents parce que l'accélérateur restait collé par le givre. Les compagnies, cette année, ont fait beaucoup de changements.

Nous étudions dans ce même domaine — je dis bien étudions — la possibilité d'avoir deux catégories de motoneiges, c'est-à-dire la motoneige sport et familiale et la motoneige de compétition. Dans les forêts, des familles entières font de la motoneige. Il peut y avoir un garçon ou une jeune fille de 13 ou 14 ans et quand arrive une motoneige avec peut-être 45 forces de moteur, ceci peut causer certains accidents. J'ai bien dit que nous étudions la question pour voir s'il n'y aurait pas moyen d'avoir une catégorie de motoneiges avec 20 ou 25 forces et une autre catégorie pour la compétition. Encore là, c'est pour la sécurité de la population, des usagers de la motoneige.

M. DROLET: Question supplémentaire, M. le Président. Je remercie le ministre de sa réponse dans laquelle il nous a mentionné que ce serait plutôt une loi que des amendements au code de la route. Est-ce qu'il prévoit que cette loi sera déposée avant la fin de la présente session?

M. TREMBLAY (Bourassa): Non, M. le Président, c'est impossible. Cette loi ne pourra pas être prête avant la fin de cette session.

M. GAGNON: Question supplémentaire. Le ministre a parlé d'un projet de loi. Est-ce qu'il aurait objection à dire à cette Chambre quelle sera la portée de ce projet de loi?

M. TREMBLAY (Bourassa): C'est à l'étude, et j'ai donné quelques renseignements. J'attends d'avoir le résultat de l'étude du comité des fonctionnaires des ministères concernés avant d'en donner la substance.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Question additionnelle, M. le Président, en remerciant le ministre des Transports de répondre vraiment à nos questions. Est-ce que le ministre pourrait nous dire si ce projet de loi établira des catégories dans les divers types de motoneiges? Pourrait-il nous en donner des exemples?

M. TREMBLAY (Bourassa): M. le Président, j'ai bien dit que c'était une étude, et je n'ai pas le rapport de cette étude.

M. LE PRESIDENT: Question supplémentaire?

M. BELAND: Question supplémentaire, M. le Président. Est-ce que l'honorable ministre a pensé à inclure également le ministre de l'Agriculture dans les personnes à interroger car il y a des incidences dans l'agriculture? Alors, est-ce que vous allez l'inclure?

M. TREMBLAY (Bourassa): Les derniers renseignements que j'ai, c'est que le ministre ne fait pas de motoneige. Il a tellement d'ouvrage à son ministère qu'il n'a pas le temps de faire de motoneige. Mais, de toute façon, s'il avait des recommandations à faire, je crois que je pourrai lui faire la demande de faire les représentations au comité.

M. LE PRESIDENT: L'honorable député de Lafontaine.

Entente Radio-Canada-Québec

M. LEGER: M. le Président, ma question s'adresserait au ministre des Communications, s'il pouvait reprendre son siège. Le 28 octobre dernier, je lui ai posé une question concernant l'entente relative entre Radio-Canada et les ministères de l'Éducation et des Communications et je lui demandais s'il pouvait déposer le texte de l'entente. Le ministre m'avait dit qu'il verrait le texte pour déterminer par la suite s'il le déposerait. Alors, aujourd'hui je lui pose la question: Le ministre peut-il nous dire s'il peut déposer ce texte de l'entente entre Radio-Canada, son ministère et celui de l'Éducation?

M. L'ALLIER: Je n'ai pas d'objection, M. le Président, à ce que ce texte soit déposé. Je le ferai demain ou au début de la semaine prochaine.

M. LE PRESIDENT: L'honorable ministre de l'Immigration aimerait répondre à une question posée à une séance antérieure.

COFI de Laprairie

M. CLOUTIER (Ahuntsic): M. le Président, j'aimerais répondre à une question du député de Saint-Jacques. Comme il est absent et comme ma réponse ne peut trop tarder...

M. LAURIN: Nous sommes au courant de la question, M. le Président.

M. CLOUTIER (Ahuntsic): ...je prierais le député de Bourget de bien vouloir lui transmettre ma réponse. Cette question comportait trois parties. Le député de Saint-Jacques faisait état d'un débrayage de professeurs dans le COFI de Laprairie. Pour ceux qui l'ignorent, un COFI, c'est un centre de formation et d'orientation des immigrants, c'est-à-dire un organisme privé qui donne des cours de langue aux immigrants, qui est financé à même des fonds fédéraux lesquels sont administrés par le ministère de l'Immigration du Québec.

Il se demandait également si le ministère de l'Immigration du Québec continuerait à verser ce qu'il appelait des subventions qu'il évaluait à \$7,000 par jour. Enfin, il parlait d'une lettre que j'avais écrite au ministre des Institutions

financières, dans laquelle j'aurais mis en doute l'administration de ce COFI.

Je peux dire qu'il n'y a pas de débrayage au COFI de Laprairie, il y a un conflit de travail qui dure depuis déjà plusieurs mois. Une première séance de négociations a eu lieu le 26 avril 1971, et une dernière séance le 19 mai 1971. Une première séance de conciliation a eu lieu le 23 juin 1971 et cette conciliation se poursuit toujours. Un conciliateur du ministère du Travail a été nommé et il y a également un représentant de la direction générale des Relations du travail du ministère de la Fonction publique.

Le jeudi 4 novembre, les professeurs de Laprairie ont tenu ce qu'ils ont appelé une journée d'étude. Pendant cette journée, des cours ont été assurés ainsi que certaines activités pédagogiques. Depuis, les professeurs s'absentent des classes d'une façon irrégulière et par groupes. Les raisons invoquées sont en général la maladie ou la nécessité de tenir une réunion d'information. Le personnel de cadre organise des activités pédagogiques telles que je les ai décrites plus haut.

Les cours sont financés sur la base suivante, c'est-à-dire qu'à même les fonds fédéraux, le ministère de l'Immigration du Québec paie \$7 par jour-élève et ce COFI accueille 900 étudiants.

À la deuxième partie de la question, je réponds qu'il y a demain — et c'est la raison pour laquelle je tenais à intervenir dès aujourd'hui — une réunion entre un représentant du gouvernement fédéral, un représentant de la direction générale du COFI et un représentant du ministère de l'Immigration du Québec pour évaluer la qualité des cours qui sont donnés actuellement et prendre une décision touchant les subventions.

Enfin en ce qui touche à la troisième partie de la question, il semble que le député de Saint-Jacques prend son information dans un journal de la Fédération nationale des enseignants québécois rattachée à la CSN et qu'il a cité une partie seulement d'une lettre tout à fait privée que j'ai adressée au ministère des Institutions financières et qui est devenue publique par je ne sais quelle indiscretion.

Dans cette lettre, je ne mettais pas en doute la compétence de l'administration du COFI. J'attirais tout simplement l'attention du ministre des Institutions financières sur le fait que ce COFI avait l'intention de faire une demande d'incorporation sous le nom de COFI. J'attirais l'attention, dis-je, du ministre des Institutions financières pour que ce nom ne soit pas accordé à un organisme privé, étant donné qu'il me semble correspondre à un type de structure et qu'il est impossible de préjuger de l'avenir du fait, par exemple, que tel COFI continuera de jouer le rôle qu'il joue jusqu'ici. Merci, M. le Président.

M. LAURIN: Question additionnelle, M. le

Président. Il reste que cet organisme porte le nom de COFI. Est-ce qu'il est incorporé à ce titre ou simplement sous l'ancienne appellation qu'il avait?

M. CLOUTIER (Ahuntsic): Je ne me suis sans doute pas exprimé clairement. Il n'est pas incorporé sous le nom de COFI.

M. LAURIN: Donc, ceci revient à dire que les subventions du fédéral administrées par le Québec sont données, dans ce cas-là, à un organisme qui n'est pas sur le même pied que les autres.

M. CLOUTIER (Ahuntsic): Que signifie cette question, "sur le même pied que les autres"?

M. LAURIN: Bien, en ce sens que n'ayant pas le titre de COFI, il n'entre pas dans la catégorie des organismes qui reçoivent ce type de subventions.

M. CLOUTIER (Ahuntsic): Il y a, au Québec, cinq COFI, c'est-à-dire cinq centres d'orientation et de formation des immigrants.

M. DEMERS: Je vous conseillerais de voir des psychiatres.

M. CLOUTIER (Ahuntsic): Ces COFI constituent des organismes privés qui fonctionnent sous d'autres noms. Ce sont ces organismes qui sont subventionnés et il ne m'a pas paru utile de permettre à un seul de ces organismes de s'accaparer le nom de COFI, lequel correspond à une structure.

M. DEMERS: Je conseillerais aux deux députés de voir un psychiatre.

M. LE PRESIDENT: Affaires du jour.

Abstention de vote

M. SAMSON: M. le Président, est-ce qu'il serait possible, en vertu de l'article 667, de vous demander une directive en ce qui concerne l'interprétation de notre règlement? L'article 305, paragraphe 4, se lit comme suit: "Si un député présent n'a pas voté et que ce fait soit signalé à l'orateur avant que le résultat du vote soit proclamé, celui-ci demande au député de déclarer en quel sens il vote, et le nom du député est enregistré en conséquence." Et la note, à l'article 305, 4o, ajoute: "Le refus de voter est une infraction au règlement."

Est-ce qu'on pourrait savoir, M. le Président, quelle interprétation est donnée à cet article et si nous pouvons considérer qu'à l'avenir il nous sera permis de ne pas voter lorsqu'il nous plaira de ne pas le faire?

M. LE PRESIDENT: Cette question de l'obligation ou de l'abstention de voter qui est

permise dans d'autres Parlements et qui n'est pas permise ici actuellement, fait l'objet d'étude par le comité de travail de la refonte des règlements.

M. SAMSON: M. le Président, toujours en vertu de l'article 667, quelle directive devons-nous suivre en attendant, si on voulait, nous aussi, un bon jour, ne pas voter?

M. PAUL: Ayez le courage de le faire et de ne pas voter.

UNE VOIX: Ce n'est pas du courage...

M. LE PRESIDENT: Je demanderais, pour ne pas retarder les travaux de la Chambre, à l'honorable député de Rouyn-Noranda de m'accorder jusqu'à demain, peut-être, alors que je pourrai donner les directives à cette Chambre.

M. SAMSON: Merci, M. le Président.

M. DUMONT: Est-ce qu'on pourrait, M. le Président, vous signaler aussi, en étudiant cette demande, qu'à l'article 65, il est bien dit que lorsqu'on a à faire rapport sur la conduite d'un député, celui-ci doit se retirer. Alors j'aimerais bien que l'article 65 soit appliqué.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Ah! il est rigolo celui-là! C'est un rigolo!

M. LEVESQUE: Article 5.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): C'est un petit rigolo!

M. LE PRESIDENT: L'honorable député de Lafontaine.

M. LEVESQUE: La commission des Affaires sociales siège immédiatement.

Projet de loi no 36

Deuxième lecture

M. Marcel Léger

M. LEGER: Lorsque, mardi soir dernier, nous avons ajourné, la première partie de mon intervention...

M. LE PRESIDENT (Hardy): A l'ordre! Malgré certains incidents qui ont pu se produire au cours de l'après-midi, je suis convaincu que tous les honorables députés désirent que la Chambre exécute ses travaux dans le plus grand respect du décorum. C'est pourquoi je demanderais, avant que l'honorable député de Lafontaine reprenne son droit de parole, à tous ceux là qui ont des raisons quelconques de ne pas s'asseoir et d'écouter en silence le député, de se retirer.

M. LAFONTAINE: Votre président est debout!

M. LEGER: Nous avons, au cours de la dernière intervention, parlé, concernant l'ORTQ, de la partie touchant la production, la coordination ainsi que la planification comme rôles de cet organisme.

Je voudrais résumer, en quelques mots, cette partie pour attaquer, par la suite, le problème de la diffusion concernant Radio-Québec.

Au niveau de la production et du rôle de Radio-Québec, malgré les amendements que le ministre nous a apportés, nous sommes encore convaincus que Radio-Québec voit son autonomie diminuée parce que cet organisme aurait à subir la majorité de ses activités sous une coordination autre que la sienne, soit celle du ministère. Ses relations avec le ministère, n'étant pas des relations de force mais de subordination, changeront énormément l'atmosphère et les possibilités dans son rôle d'organisation, de production, de planification et même de diffusion.

M. le Président, concernant maintenant la participation de Radio-Québec à la diffusion de ce qu'elle pourrait produire, soit sous la demande du ministre ou d'autres sources, je tiens spécifiquement à affirmer que si Radio-Québec doit devenir un diffuseur grâce au câble, comme l'affirmait le ministre à l'occasion d'une déclaration dans le Devoir du 28 août, le câble devrait devenir nécessairement de juridiction québécoise.

Nous savons que le gouvernement du Québec et la plupart des experts constitutionnels prétendent que le système de câble relève entièrement de la compétence québécoise, ce à quoi nous adhérons certainement. Mais le problème qui se pose, c'est que le gouvernement fédéral, via une politique étrange du CRTC, occupe tranquillement tout ce secteur, par insouciance et absence du Québec. Déjà tous les permis d'exploitation, de même que certains principes de diffusion par câble, proviennent du CRTC. Le CRTC ne s'est d'ailleurs jamais gêné pour avouer qu'il fonctionne par précédents. Alors, quand on fonctionne par précédents et qu'on arrive en retard pour remettre les choses en place, des problèmes surviennent.

Je crois en la nécessité d'un contrôle québécois complet et un grand nombre de raisons militent en faveur du contrôle québécois du câble si l'on veut que Radio-Québec puisse diffuser. Premièrement, nous trouvons actuellement une surpopulation de compagnies de câble. Le rapport du CRTC, comme je le disais au début de mon intervention, en dénombrait 116 en 1970 —ce chiffre a changé depuis ce temps— au Québec. Mais, depuis ce temps, d'autres sont nées et des permis sont accordés continuellement.

M. L'ALLIER: M. le Président...

M. LE PRESIDENT: A l'ordre! Dois-je comprendre que l'honorable ministre invoque le règlement?

M. L'ALLIER: Oui, sur un point d'ordre. Je comprends l'intérêt des remarques qui sont faites actuellement par le député de Lafontaine. Toutefois, si nous avons, du consentement de cette Chambre, convenu qu'il était possible de parler, d'une façon générale, de l'ensemble des projets de loi au moment de la présentation en deuxième lecture du projet de loi no 35, je ne crois pas qu'il soit dans l'intérêt des travaux de cette Chambre de reprendre, à l'occasion du projet de loi no 36, des questions qui, en fait, ont été largement abordées au moment de l'étude du projet de loi no 35, étant donné que la question que soulève actuellement le député de Lafontaine, à savoir la câblodistribution, est essentiellement liée à la Régie des services publics et non pas à Radio-Québec et que c'est une question de réglementation par l'un ou l'autre des gouvernements.

M. LEGER: M. le Président, sur ce point de règlement, je dois quand même admettre deux choses. Dans le bill 36, il est question de diffusion. La thèse que je veux soutenir, c'est la possibilité de la diffusion de Radio-Québec par le câble.

M. L'ALLIER: M. le Président, je voudrais poser...

M. LEGER: Deuxièmement, M. le Président, il faut admettre que le député de Chicoutimi a centré toute son intervention sur le fait que le projet de loi no 36 n'aurait pas de raison d'être si on pouvait trouver les moyens de faire diffuser la programmation de Radio-Québec. Toute son argumentation s'est basée sur les possibilités de diffusion parce que c'était absent dans le bill.

Dans le domaine du principe, M. le Président, j'ai dit, au début de mon intervention, mardi soir, que le problème du bill 36, c'était ce qui en était absent. Je veux baser mon intervention justement sur ce qui manque dans ce bill pour permettre à Radio-Québec de devenir un diffuseur.

C'est la raison pour laquelle je pense qu'il est loisible que je puisse en parler.

M. LE PRESIDENT: A l'ordre! Puis-je rendre une décision?

M. LEGER: C'est une intervention que le ministre a acceptée.

M. LE PRESIDENT: Avec tout le respect que je dois au ministre, en ce moment, ce n'est pas lui qui est maître des règlements. C'est la Chambre et c'est le président qui en est le gardien.

Je crois que, d'une part, l'honorable ministre des Communications a raison de dire que l'entente qui avait été acceptée, à savoir que la discussion lors de la motion de deuxième lecture du projet de loi no 35 pouvait s'étendre à la trilogie des projets de loi, n'existe pas quant au débat actuel, c'est-à-dire que le présent débat, sur la motion de deuxième lecture du projet de loi no 36, doit être circonscrit au principe du projet de loi.

Par ailleurs, il y a aussi cette économie générale de notre règlement, qui veut que, lorsque l'on parle du principe d'un projet de loi, cela implique une certaine étendue, une certaine liberté quant aux propos que l'on peut tenir. Je pense que, jusqu'à maintenant, le député de Lafontaine ne s'est pas éloigné du principe qui sous-tend le projet de loi no 36.

M. LEGER: Merci, M. le Président. Si on veut que Radio-Québec puisse diffuser dans toute la province dans un avenir des plus rapprochés, il faut que l'Etat québécois agisse.

Le mouvement qui se dessine est donc à la fois un mouvement de surpopulation, d'émiettement de réseau, de prolifération sans trop de rationalité minimale, et en même temps d'un début de concentration-rachat par quelque trust de l'information.

D'ici une dizaine d'années, le Québec se retrouvera aux prises, dans le domaine du câble, avec les mêmes problèmes de monopoles qui menacent la liberté des journaux, de la radio, et cette fois-ci, à l'occasion du projet de loi 36, nous pourrions prévenir les dégâts.

La deuxième raison d'un contrôle québécois, c'est l'inconscience curieuse du CRTC, et l'absence d'intervention québécoise menace de faire du câble un merveilleux instrument...

M. LE PRESIDENT: A l'ordre! J'ai écouté avec beaucoup d'attention, depuis le rappel au règlement, les propos du député de Lafontaine. J'admets que le député peut parler d'une façon très générale de l'information, des moyens que le gouvernement pourrait utiliser pour informer la population, parce que le projet de loi s'applique justement à un organe d'information, mais je vois difficilement comment le député peut parler de contrôle de l'information. Il s'agit de deux choses différentes. Contrôler l'information ou adopter des mesures pour que l'information extragouvernementale soit libre et parler de moyens que le gouvernement doit utiliser pour diffuser son information, c'est différent.

Je ne pense pas que le député puisse, sur le projet de loi no 36, parler par exemple de la liberté de la presse ou d'autres choses semblables. Il doit se limiter à discuter si le principe du projet de loi no 36 est valable ou, s'il n'est pas valable, à dire ce qui devrait être ajouté. Mais il faut quand même que ce qu'il propose d'ajouter, puisse concorder d'une certaine façon avec le principe du bill 36.

M. LEGER: M. le Président, j'aimerais bien que vous puissiez relire le discours que le député de Chicoutimi a prononcé hier.

M. LE PRESIDENT: A l'ordre! Le discours du député de Chicoutimi n'a rien à voir avec les décisions que...

M. LEGER: Bien, il y a deux poids, deux mesures.

M. LE PRESIDENT: A l'ordre! Si la Chambre a consenti que le député de Chicoutimi s'écarte du principe et n'a rien dit, cela...

M. PAUL: M. le Président, vous jugez le discours du député de Chicoutimi qui n'a rien dit.

M. LE PRESIDENT: Non, ce n'est pas ça. J'ai dit "si". Je m'excuse auprès du député de Maskinongé. J'ai bien dit "si", et le "si" est très important. Si le député de Chicoutimi s'est écarté du règlement...

M. PAUL: Et qu'il n'a rien dit.

M. LE PRESIDENT: ... je déclare que je ne suis pas lié par ce fait. C'était aux membres de la Chambre, et au député de Lafontaine en particulier — s'il jugeait que le député de Chicoutimi s'écartait du principe — de le rappeler au président comme c'est son devoir.

Je ne permettrai pas, parce qu'un autre député n'aurait pas respecté le règlement, que l'on s'écarte du principe du projet de loi no 36.

M. LEGER: Le principe du projet de loi... On dit bien ici: "Ce service préparera, à la demande du ministre des Communications et en collaboration avec les autres ministères et organismes qui relèvent du gouvernement, des documents audio-visuels et des émissions de radiodiffusion et de télédiffusion pour fins éducatives."

M. le Président, je conçois mal qu'on ne puisse pas parler justement de la façon dont cet organisme va pouvoir diffuser son contenu, s'il n'a pas actuellement les pouvoirs de le faire parce qu'on n'a pas déterminé le degré de juridiction entre le fédéral et le provincial pour une diffusion de son programme. J'espère que vous réaliserez que la thèse que je veux faire ressortir, c'est justement que Radio-Québec doit devenir un diffuseur grâce au câble. Si le ministre affirme que Radio-Québec doit devenir un diffuseur par le câble, je vois très mal pourquoi je ne pourrais pas exprimer aujourd'hui, en cette Chambre, les moyens pour que le câble permette à Radio-Québec de s'exprimer.

Alors, c'est sur ce point-là que ma thèse est fondée. Je ne vois pas pourquoi je ne pourrais pas dire que le câble pourrait donner à Radio-Québec la possibilité de produire. Radio-Québec doit donc préparer un programme éducatif.

Dans un contexte d'éducation permanente, dans une société où la quantité d'information détenue par un citoyen détermine directement son degré de liberté, l'éducation comme on la connaît est appelée à évoluer du tout au tout.

C'est donc dire qu'à travers la diffusion du contenu que Radio-Québec va préparer il y aura une extension du mot éducation. On arrive dans un domaine complètement culturel. Il faut nécessairement que le ministère de l'Éducation et le ministère des Communications puissent avoir et posséder leur propre réseau pour permettre à Radio-Québec de s'exprimer. Et il y a urgence, parce qu'il est tout à fait aberrant, par exemple, que le Québec doive payer pour diffuser des émissions éducatives, comme l'ont démontré l'expérience de Tévec et, partiellement, celle de Multi Media. Les ondes et le câble étant des services publics, l'éducation aussi, les citoyens n'ont pas à payer en plus aux diffuseurs privés pour se faire instruire et s'éduquer. L'absence de réseaux gouvernementaux à des fins éducatives constitue un goulot d'étranglement à tout projet permanent de télévision éducative.

M. le Président, je pense qu'il y a un enjeu culturel et économique de la télévision par câble et c'est suffisant pour que nous décidions au plus tôt qu'une action urgente au Québec est nécessaire. Il y a deux genres de solutions qui s'offrent. 1) Le Québec peut d'abord faire entendre clairement et activement que sa juridiction est totale sur le câble et considérer les actions du CRTC comme dorénavant nulles; 2) soumettre par force de loi les compagnies actuelles à solliciter des permis d'exploitation du Québec, via peut-être la Régie des services publics, et accorder lui-même les futurs permis.

Ceci est un strict minimum. Là-dessus, comme le disait le député de Chicoutimi avant-hier, se greffe un problème complémentaire. Les ondes sont actuellement de juridiction fédérale, via le CRTC. Comme un réseau de câble utilise en "input" des émissions par ondes, ceci risque de poser des problèmes juridictionnels bien classiques dans la fédération canadienne. Comme, à court terme, le Québec doit évoluer dans le carcan fédéral, il lui faut trouver les accommodements; nous sommes d'accord.

Même si les ondes sont fédérales, M. le Président, rien n'interdit au Québec d'exploiter pour Radio-Québec un réseau de télévision complémentaire à ces réseaux de câble. Traditionnellement, le CRTC soutient qu'une province n'a pas le droit d'exploiter des stations émettrices.

De fait, il n'y a aucune raison, sauf la tentative du fédéral de régner en grand maître sur les ondes. Le Québec a déjà dû passer outre aux obstructions fédérales quand l'Hydro-Québec a établi son réseau de micro-ondes à l'échelle du Québec sans permission fédérale. Malgré l'attitude obtuse du CRTC, un précédent existe donc et le Québec pourrait devenir diffuseur indirect pour exploiter un réseau de câbles.

Deuxièmement, il est difficile de trancher, dans l'état actuel des données économiques...

M. L'ALLIER: Est-ce que le député me permettrait de lui poser une question? Est-ce qu'il a dit — si j'ai bien compris — que l'Hydro-Québec exploitait actuellement un réseau de micro-ondes sans permis du fédéral?

M. LEGER: Je suis heureux que le ministre m'ait posé la question. Disons qu'à un moment donné l'Hydro-Québec a décidé de fonctionner sans permis et, par la suite, il a eu des accommodements pour que le permis soit donné. Elle a été en activité avant d'avoir son permis. Je remercie le ministre de me permettre de faire cette clarification.

Il y a deux données économiques dont il faut tenir compte, à savoir s'il faut nationaliser les réseaux actuels de câbles et ensuite les étendre. Cette décision devrait être prise mais le plus important est de mettre en oeuvre un contrôle strict des réseaux de câbles ou bien en les acquérant ou bien en soumettant ces réseaux privés à des obligations serrées. Entre autres, si Radio-Québec doit fonctionner, ses obligations devraient comprendre ceci: 1) Un pourcentage intelligent en heures de diffusion de programmes de langue française. J'écoute depuis quelques semaines et de façon bien soutenue, le téléjournal de Radio-Canada. J'ai remarqué, dans celui d'hier soir, mercredi 11 octobre — le téléjournal a duré vingt minutes — que nous avons obtenu quinze nouvelles différentes, dont treize étaient des nouvelles étrangères au Québec.

C'est donc dire que durant presque 19 minutes on nous a parlé de nouvelles provenant de Londres, de l'Irlande, de Cuba, du Chili, de Saïgon au sujet d'un assassinat, de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard; on nous a parlé du chômage à Ottawa, des Chinois arrivant à l'ONU, d'un groupe de Canadiens qui vont à Washington, d'une réponse d'Ottawa aux gars de Lapalme, du Sénat canadien qui acceptait dans ses rangs, par récompense, dame Renaude Lapointe. Dix-neuf minutes pour ces nouvelles d'intérêt national peut-être ou international, mais hors du Québec.

Et une minute pour deux courtes nouvelles du Québec. L'une faisait parler le ministre Toupin au sujet des grains de provende, et une deuxième faisant parler le ministre Cournoyer sur son rôle de médiateur, ou celui de son sous-ministre, à la Presse.

Alors, durant vingt minutes, nous avons eu 19 minutes de nouvelles internationales, et les nouvelles du Québec étaient mises de côté. Cela se répète depuis quelque temps et c'est là que l'on peut voir que le Québec doit passer par Ottawa ou par Radio-Canada qui a des priorités différentes de celles du Québec, qui, pour lui, détermine qu'il faut d'abord l'unité coûte que coûte du Canada, même si ça peut devenir au détriment de certaines provinces. Eh bien! c'est cette politique là qui prime, et si le

Québec a des nouvelles à présenter, il y a une censure que nous ne pouvons pas accepter.

C'est donc la raison pour laquelle je disais, au début de mon discours, que le Québec actuellement a deux oreilles mais n'a pas de bouche; il ne peut pas s'exprimer sur ses priorités à lui, il doit passer par Ottawa, et c'est une chose qu'il faut arrêter au plus tôt.

Il est urgent que Radio-Québec puisse s'exprimer par les ondes et qu'on nationalise au plus tôt le réseau des ondes et du câble, avec des obligations: je disais tantôt un pourcentage en heures de diffusion d'émissions de langue française.

Deuxièmement, une limitation des commerciaux.

Troisièmement, le droit pour le Québec de disposer à sa guise et gratuitement de quelques canaux de télévision, ceci en vue de transmettre ses émissions éducatives et autres. Il est évident qu'un organisme comme Radio-Québec devrait, en effet, devenir diffuseur à part entière. Le Québec ne devrait pas payer les réseaux privés de câble pour utiliser quelques-uns de leurs canaux. D'une part, les réseaux se cherchent des émissions à diffuser, et d'autre part le privilège, car c'en est un privilège, d'utiliser ce qui est un service public comme le téléphone ou les routes doit au minimum se compenser par le privilège du Québec d'utiliser une partie des réseaux privés, surtout à des fins collectives comme l'éducation. Le coût encouru par ceux-ci serait à peu près nul.

Quatrièmement, tout réseau de câble devrait inclure, au premier chef, une dimension communautaire. Le câble est un instrument privilégié permettant à une communauté locale de se retrouver et de se parler. Si la télévision ordinaire, à cause de son coût, l'interdisait, rien aujourd'hui ne s'oppose à ce que les gens d'une ville, d'un quartier, d'une région utilisent le réseau de câble comme instrument d'animation sociale à la base. Il faut citer à nouveau les propos en ce sens de M. Claude Ryan, dans le Devoir du 3 mars 1971. "La télévision par câble permet déjà — dit-il — en bien des endroits en Amérique du Nord, une participation locale très élevée à la programmation.

Il faut d'abord viser à ce que la propriété des principaux systèmes de télévision par câble soit contrôlée au Québec par des forces communautaires vouées au seul service du milieu."

La CRTC admet aussi l'importance de la participation communautaire à la télévision par câble. Je dois quand même admettre qu'il est impossible, si on veut régler ce problème, de ne pas tenir compte d'abord du fait qu'il est indispensable que notre nation québécoise réalise un programme majeur d'étude des applications de l'informatique et de la technologie des ordinateurs pour assurer leur essor dynamique.

M. le Président, il est nécessaire de mettre vigoureusement en oeuvre une politique québécoise pour atteindre ces objectifs et c'est ce qui manque dans le bill no 36, actuellement.

Notre passivité et notre retard, depuis l'occupation réglementaire du CRTC dans le domaine du câble, permettent malheureusement l'envahissement du marché québécois par des services de calcul et d'informatique soit d'Ottawa, soit des Etats-Unis ou d'ailleurs.

Je voudrais, en terminant, espérer malgré tout que le ministre saura contourner ces difficultés dans ses négociations avec Ottawa et jouer le jeu de la force et de l'occupation que le fédéral connaît si bien afin de remporter une victoire pour le Québec dans ces négociations au Canada.

Nous l'espérons, car si la mise en place réelle de Radio-Québec a lieu, cela fera au moins une occasion pour les Québécois de pouvoir s'exprimer selon leurs priorités. Mais, comme dans le reste de sa politique, le Parti libéral, trop souvent, éteint les feux un peu partout au Québec. Il ne les prévient pas. Il manque cette planification et cette politique générale pour qu'on sache où on s'en va. La même chose se produit dans la bataille des juridictions entre le fédéral et le provincial. Nous attendons toujours qu'Ottawa s'installe et ensuite, il faut négocier. Quand il y a une bataille, il ne faut pas toujours la choisir sur le terrain de l'adversaire. Qu'est-ce que...

UNE VOIX: Il est six heures.

M. LEGER: Je termine dans trois minutes. Qu'est-ce que le gouvernement du Québec attend pour s'installer lui-même dans des domaines même litigieux et laisser ensuite à Ottawa le soin de négocier? Peut-être serait-il moins intransigent dans les domaines où il prend notre place et où le Québec peut lui-même passer à l'attaque.

Le ministre a dit, à la fin de son discours, qu'il y aurait une commission parlementaire. Le leader parlementaire a proposé la date du 23 novembre prochain. Nous sommes d'accord.

Je voudrais souligner ici que non seulement tout le public est invité — c'est entendu — mais j'aimerais spécifiquement entendre à cette commission parlementaire, étant donné l'importance des bills 35, 36 et 37, les présidents actuels ou passés d'organismes comme l'ORTQ, comme l'OIPQ et même les représentants actuels de la Régie des services publics pour que nous puissions, avant d'adopter ces trois projets de loi, obtenir des renseignements de ces personnes qui ont vécu des expériences fantastiques...

M. LE PRESIDENT: A l'ordre!

M. LEGER: ...et avec qui nous pourrions...

M. LE PRESIDENT: Il y a deux raisons pour lesquelles je dois intervenir.

M. LEGER: J'ai terminé.

M. LE PRESIDENT: Les dernières remarques du député étaient plus ou moins dans l'ordre. Les propos qu'il tenait ici auraient dû être tenus à la commission parlementaire.

M. LEGER: M. le Président, la commission parlementaire n'a pas eu lieu encore. Elle va avoir lieu le 23.

M. LE PRESIDENT: A l'ordre!

M. BURNS: La commission parlementaire doit recevoir ses ordres de la Chambre aussi, je pense. C'est un fait.

M. PAUL: M. le Président, puis-je vous signaler qu'il est six heures?

M. LEGER: M. le Président, j'ai terminé mon intervention, ce qui permettra à un autre député de parler à l'ouverture du prochain débat.

M. PAUL: M. le Président, puis-je faire motion pour l'ajournement du débat?

M. LE PRESIDENT: Est-ce que la motion d'ajournement du débat est adoptée?

M. LEVESQUE: M. le Président, tel...

M. BURNS: M. le Président, je vais appuyer mon collègue de Maskinongé.

M. LEVESQUE: ... qu'annoncé...

M. PAUL: Entre juristes éminents, on se comprend!

M. LEVESQUE: ... hier, à huit heures quinze minutes nous entreprendrons l'étude du projet de loi relatif aux corporations religieuses. J'espère que ceux qui s'intéressent particulièrement à cet important projet de loi seront avertis pour qu'à huit heures quinze nous puissions en entreprendre l'étude.

Quant au projet de loi présentement en discussion, nous le reprendrons, sans doute, jeudi prochain.

UNE VOIX: Pourquoi jeudi?

M. LEVESQUE: Nous allons, ce soir, disposer probablement du projet de loi relatif aux corporations religieuses. Si ce n'est pas terminé,

nous continuerons demain matin. Nous pourrions ensuite entreprendre l'étude des projets de loi inscrits au nom du ministre des Affaires municipales et il restera encore, évidemment, le projet de loi inscrit au nom du ministre des Terres et Forêts.

Alors, je pense bien que nous avons beaucoup de pain sur la planche d'ici jeudi. Pardon?

M. DUMONT: C'est prêt là?

M. LEVESQUE: Vous l'avez depuis quelques jours, même depuis quelques semaines.

M. ROY (Beauce): M. le Président, à quand l'étude du projet de loi no 36 sera-t-elle reportée?

M. LEVESQUE: A une séance subséquente. Mais si nous essayons d'envisager ensemble la situation, c'est que je ne crois pas que nous puissions continuer l'étude du projet de loi no 36 avant jeudi prochain, mercredi étant la journée des députés et mardi, suivant la motion qui a été adoptée par la Chambre, la Chambre s'ajournant à quatre heures.

M. PAUL: Non. Ce n'est pas sûr.

M. LEVESQUE: Ce n'est pas sûr. Y a-t-il d'autres choses en vue?

M. PAUL: Surveillez votre règlement.

M. LEVESQUE: Dans ce cas, ne sachant jamais ce que nous réserve l'avenir au point de vue de la procédure parlementaire...

M. PAUL: Cela, c'est bien.

M. LEVESQUE: ... il faudrait bien que je dise au député de Beauce d'être prêt, mardi, à toute éventualité...

M. ROY (Beauce): Je suis prêt.

M. DUMONT: Nous sommes toujours prêts.

M. LEVESQUE: ... ainsi qu'à l'honorable ministre des Communications.

M. LE PRESIDENT: La Chambre suspend ses travaux jusqu'à huit heures quinze.

(Suspension de la séance: 18 h 5)

Reprise de la séance à 20 h 21

M. LAVOIE (Président): A l'ordre, messieurs!

M. LEVESQUE: Article 16.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Vous êtes sûr?

M. LEVESQUE: Je crois.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Avec vous, il faut prendre des précautions.

M. LEVESQUE: Vous ne parlez pas dans votre micro.

Projet de loi no 86**Deuxième lecture**

M. LE PRESIDENT: L'honorable Solliciteur général propose la deuxième lecture du projet de loi no 86, Loi des corporations religieuses.

M. Roy Fournier

M. FOURNIER: M. le Président, une fois de plus dans une loi, le gouvernement vient démontrer qu'il entend améliorer la situation administrative de la province, puisque le bill 86 démontrera le souci que le gouvernement actuel a de rendre efficace, souple et économique le règlement de situations qui nécessitaient, jusqu'à l'adoption de cette loi, des procédures particulières dispendieuses et des séances multiples du comité des bills privés.

Dans le passé, alors que le gouvernement s'est aperçu que certaines choses pouvaient se faire beaucoup plus facilement, beaucoup plus efficacement, par exemple, le changement de noms de personnes, il a adopté des mesures générales permettant de modifier les procédures de façon à alléger le fardeau des personnes qui avaient des requêtes à présenter et à faciliter l'obtention de dispositions particulières.

Dans le cas présent, nous entendons éliminer la nécessité de se présenter devant le comité des bills privés pour deux genres de corporations. On se souviendra que, depuis quelques années, parmi les demandes de bills privés qui sont faites à la Législature, plusieurs provenaient de communautés religieuses, demandant que l'on établisse pour elles une réglementation corporative particulière.

Il y avait des demandes multiples d'Eglises qui voulaient aussi l'adoption de bills privés, en vue de leur reconnaissance comme Eglises. Si l'on ne fait que regarder ce qui s'est passé ces dernières années, l'on constatera que relativement à la constitution de nouvelles Eglises, en 1971, six bills privés ont été adoptés; en 1970, trois étaient adoptés; en 1969, un; en 1968, un et cinq en 1967. Si nous allons plus en arrière,

nous constatons que chaque année le comité des bills privés était appelé à sanctionner des reconnaissances d'Eglises particulières dont le texte était généralement rédigé de la même façon; si la demande initiale était différente, les légistes du gouvernement demandaient un peu plus de cohérence.

Si nous regardons le cas des corporations religieuses, l'on constatera qu'en 1970 deux chartes ont été accordées; en 1969, il y en avait trois d'accordées et, en 1968, nous adoptions les lois constatées aux chapitres 121 à 131 inclusivement, formant une série de onze nouvelles communautés religieuses. Si nous reculons encore, la même histoire se répète. Par le bill 86, nous entendons établir une procédure générale qui permettra les incorporations telles qu'elles étaient requises dans le passé par ces groupements.

On permettra ainsi une procédure beaucoup plus facile, beaucoup plus régulière, à mon sens, puisque les dispositions concernant ces corporations seront cohérentes et semblables alors que par le passé les textes pouvaient varier d'une corporation à une autre.

M. PAUL: Est-ce que l'honorable ministre me permet une question?

M. FOURNIER: Oui.

M. PAUL: Est-ce que l'honorable ministre réalise qu'avec son projet de loi il aura pour effet d'amender indirectement le code civil?

M. FOURNIER: Oui, certainement.

M. PAUL: Quel article?

UNE VOIX: Nous y reviendrons.

M. FOURNIER: Nous y reviendrons...

UNE VOIX: L'article 42.

M. FOURNIER: ... en comité.

M. PAUL: Les articles 362 et suivants.

UNE VOIX: L'article 42 aussi.

M. FOURNIER: Nous y reviendrons d'ailleurs au cours de la discussion en comité. Nous tentons, par le présent bill, d'apporter une solution plus rapide, plus régulière; une solution qui pourra être beaucoup plus rapide puisque nous ne serons pas limités dans le temps pour la présentation des requêtes en ce sens.

Nous allons régler cette lenteur de procédure, nous allons régler le problème découlant de la diversité des demandes, nous allons régler le problème de la lourdeur des procédures qui devaient être entreprises pour en arriver à l'obtention d'une charte. La présente loi obligera les différentes corporations qui désireront

recevoir une incorporation à soumettre, plutôt qu'au comité des bills privés et à la Législature, au ministre des Institutions financières une requête.

Cette requête sera analogue à celle présentée actuellement par les corporations désirant obtenir une charte en vertu de la partie III de la Loi des compagnies mais assujettissant les requérants à certaines conditions additionnelles avant l'obtention de ces chartes.

M. le Président, en plus, nous avons tenté d'incorporer dans cette loi certaines dispositions particulières qui faisaient l'objet de demandes répétées par les différentes corporations. Ces pouvoirs additionnels sont requis par les corporations religieuses en plus des pouvoirs ordinaires conférés par la Loi des compagnies en vertu de la partie III.

Nous précisons dans la présente loi certaines définitions qui portaient parfois aussi à confusion lorsqu'on s'adressait à des congrégations, des oeuvres et des Eglises. Nous tentons de corriger et de préciser le sens de ces mots.

Nous voulons, par cette loi, aider les corporations religieuses à poursuivre les fins temporelles qui leurs sont propres mais nous ne voulons pas incorporer dans une loi toutes les dispositions que contiendraient des dispositions à effet canonique. Cependant, nous considérons qu'il s'agit d'entités particulières et spéciales et c'est pourquoi certains pouvoirs particuliers et spéciaux sont conférés dans la présente loi.

Nous avons considéré, en particulier, qu'il est nécessaire pour ce genre de corporation d'avoir ce qui existe en pratique, le poste ou la fonction de visiteur.

Facilitant le déroulement des procédures d'assemblées de membres qui pourraient être difficiles, lorsqu'un visiteur est nommé, nous remplaçons les assemblées générales par la décision de ce visiteur.

Nous différons aussi, dans le sens requis et pour le bien des corporations religieuses, en ce qui a trait à la dissolution des corporations. La loi prévoit la dévolution des biens à d'autres corporations désignées lors de la dissolution.

M. le Président, nous croyons faire un pas dans la bonne direction avec ce bill qui permettra aux corporations religieuses de poursuivre certaines fins, mais d'obtenir beaucoup plus facilement une charte corporative qui contiendra des pouvoirs qui leur sont nécessaires.

Cette loi a été rédigée au cours de discussions avec les autorités religieuses compétentes et nous croyons offrir, dans cette loi, ce qui est requis par les différentes corporations religieuses, soit celles qui veulent constituer des Eglises ou celles qui veulent organiser, sur un plan plus régulier, leur congrégation.

Je suis convaincu que cette Chambre sera unanime à constater les efforts qui sont faits dans le but de revaloriser, en quelque sorte, l'organisme législatif de façon à réserver le temps précieux des législateurs qui siègent en

cette Chambre pour la discussion de projets de loi qui ne sont pas des lois qui se répètent d'une corporation à l'autre...

M. PAUL: Le syndicalisme agricole, par exemple.

M. FOURNIER: Il est un peu différent celui-là. Mais cette loi préviendra la venue d'au moins une douzaine de bills privés annuels demandant des incorporations identiques, des demandes exactement semblables, et nous croyons que le ministre et le ministère des Institutions financières peuvent facilement accomplir cette tâche de décerner, après enquête, les différentes chartes nécessitées par les corporations religieuses.

UNE VOIX: Les Anglais!

M. LE PRÉSIDENT (Brown): Le député de Bagot.

M. Jean-Guy Cardinal

M. CARDINAL: M. le Président, l'honorable Solliciteur général, ministre du comité des bills privés, vient de nous affirmer que le gouvernement proposait le projet de loi portant le no 86 permettant de doter les communautés religieuses d'actes constitutifs, et non pas de chartes, afin de rendre plus efficace, souple et économique le fonctionnement de l'Etat en ce domaine.

Il a donné, d'ailleurs, lui-même, un exemple de cette efficacité, souplesse et économie en nous disant que le ministre des Institutions financières, Compagnies et Coopératives pourrait régler les lenteurs de l'administration.

Je pense que l'honorable Solliciteur général comprend le sens de cette phrase. Mais ce projet de loi qui nous est présenté nous paraît, à nous de l'Opposition officielle, irrationnel, exorbitant au droit commun, tant au code civil qu'aux lois générales qui déjà régissent les corporations religieuses au Québec.

Après avoir lu, relu, rere lu, rerere lu le projet de loi, projet de loi rapidement rédigé, incomplet, incohérent et péchant contre la limpidité — c'est ainsi que l'on agit toujours, d'ailleurs, quand on s'éloigne du génie du code civil et de l'économie générale de nos lois — l'on s'aperçoit que les explications que l'honorable Solliciteur général s'est évertué à nous donner ne rendent la situation que plus confuse. Je ne ferai pas référence à la première phrase de son discours de deuxième lecture, qui n'était qu'un acte de partisanerie.

Il a avoué lui-même, d'ailleurs, que le bill était incomplet, que l'on ne voulait pas tout mettre dans ce projet de loi. C'est un aveu que je retiens et qui est déjà au journal des Débats.

M. le Président, vous savez combien je respecte les règlements de cette Assemblée nationale. Je m'en tiendrai donc seulement au

principe du bill, pour autant que je pourrai le découvrir et pour autant qu'il est unique, sans référer à des articles en particulier, bien que vous remarquerez que sur deux points, le cas du visiteur et le cas de la dissolution, l'honorable Solliciteur général m'a ouvert une porte. Vous me permettez d'entrer par cette porte, puisque vous lui avez permis de l'entrouvrir.

La première question qui se pose: Pourquoi est-ce l'honorable Solliciteur général qui présente ce projet de loi? Pourquoi n'est-ce pas le ministre des Institutions financières, Compagnies et Coopératives?

UNE VOIX: Il n'est pas là.

M. CARDINAL: Evidemment, c'est peut-être parce qu'il est absent de cette Assemblée, ce soir. Pourquoi n'est-ce pas le ministre de la Justice, qui est aussi impliqué...

M. LAFONTAINE: Il n'est pas là.

M. CARDINAL: ... quand il s'agit des registres d'état civil? Probablement parce que lui aussi, il est absent. Je n'en sais rien.

Est-ce que l'honorable Solliciteur général, en plus d'être préposé aux projets de loi privés — qu'on appelle bills privés — devient une nouvelle sorte de ministre, qui existe dans certains pays, et qui s'appelle le ministre des cultes? A ce moment-là, évidemment, il est normal que je m'élève en cette Chambre, avec ces livres de couleur cardinalice, pour discuter des corporations religieuses.

Le texte de cette loi est imprécis. Le ministre a apporté peu de précisions. Je pense que l'honorable Solliciteur général se serait senti plus à l'aise en cour Suprême que dans l'enceinte de cette Assemblée nationale, ce soir.

M. PAUL: Ah oui!

M. CARDINAL: Je ne sais pas si l'honorable Solliciteur général a déjà vu le mandement de Mgr Lartigue donnant des directives à l'Etat, à une certaine époque.

Je ne sais pas s'il a déjà vu le document synodal des Pères conciliaires de l'Eglise du Québec. Je ne sais pas s'il est au courant qu'au Québec l'Eglise et l'Etat sont séparés et qu'il n'existe pas de concordat avec le Saint-Siège. D'ailleurs, le fédéral nous en empêcherait bien, puisque nous entrerions dans un domaine de relations internationales.

Bien que l'Eglise et l'Etat soient séparés, l'honorable Solliciteur général a d'ailleurs effleuré le sujet en disant qu'il y avait des références à certaines législations canoniques.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Il a donné un coup de goupillon.

M. CARDINAL: Est-ce que l'honorable Solliciteur général a déjà lu les constitutions

synodales des divers diocèses du Québec? Est-ce qu'il a déjà lu le droit canonique? Il faudrait qu'il sache le latin, puisque tout homme cultivé sait qu'il est interdit de traduire en une langue vulgaire ce code qui régit les membres du clergé, au moins pour ce qui est des catholiques romains dans l'Eglise catholique romaine et apostolique. L'honorable Solliciteur général est-il au courant qu'il existe déjà des lois dans ce domaine au Québec? Si l'on ne fait que regarder brièvement et en diagonale les Statuts refondus de 1964, on découvre qu'il y a un chapitre qui s'appelle la Loi des paroisses et des fabriques, chapitre 303, sur lequel je reviendrai tantôt puisque les principes du bill viennent en modifier l'économie générale sur deux ou trois points.

Est-il au courant qu'il existe une Loi des évêques catholiques romains, adoptée dans les années cinquante, qui permet à tout évêque catholique romain du Québec, par simple demande, jadis au lieutenant-gouverneur en conseil, maintenant au ministre des Institutions financières, de demander la constitution d'une corporation? S'est-on rendu compte, quand ce geste a été posé, quand le ministère des Institutions financières, Compagnies et Coopératives a été créé, que l'on a enlevé des prérogatives au lieutenant-gouverneur, ce qui est peut-être contre la constitution? Le ministre de l'Education devrait prendre cet exemple vis-à-vis du projet de loi 28 pour se rendre compte qu'au Québec on a déjà posé des gestes en oubliant cette constitution vétuste qui n'a jamais été observée par le gouvernement central.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Un stylo royal.

M. CARDINAL: L'honorable Solliciteur général sait-il justement que cette Loi des évêques prévoit un visiteur, dont il a parlé, prévoit un moyen de dissolution des corporations religieuses? Sait-il que, selon la Loi des évêques, la constitution d'une corporation, non pas d'évêques, mais d'une corporation poursuivant des fins de religion, d'éducation, d'hospitalisation, pouvait être obtenue sur la simple demande d'un évêque, en évitant toutes les formalités du comité des bills privés? Mais les corporations religieuses ainsi créées étaient moins heureuses au bout de la ligne, puisque l'on disait qu'à la dissolution les biens appartenaient à l'évêque qui avait demandé l'incorporation selon les textes de nos lois, c'est-à-dire l'acte constitutif créant ces communautés et congrégations et autres groupements religieux en corporations au sens de la loi.

L'honorable Solliciteur général sait-il qu'il existe une loi qui s'appelle la Loi de la constitution de certaines Eglises et qui permet déjà à certaines Eglises énumérées à cette loi...

M. DEMERS: Il ne sait pas ça.

M. CARDINAL: ... d'être créées en corporations?

Pour son information, c'est le chapitre 305 des Statuts refondus du Québec de 1964. Le Solliciteur général sait-il qu'il existe une Loi des terrains des congrégations religieuses, qui réfère à la loi de mainmorte et qui, comme la Loi des paroisses et des fabriques, abrogée et remplacée en 1965, et amendée en 1968, est venue mettre des limites à la possession des biens et aux fins pour lesquelles ces biens devaient être possédés en exigeant, d'une part, que ces biens ne soient que pour les fins poursuivies par la corporation et, d'autre part, qu'après une certaine période de temps, qui est sept ans ou 25 ans selon certaines circonstances, la fabrique devait se débarrasser de ses biens y compris, par exemple, les centres de loisirs? Où est la seule référence, dans ce projet de loi 86, à ces dispositions, rappelant l'ancienne Loi de mainmorte, amendée elle-même et rappelant la Loi des fabriques et rappelant la Loi des évêques qui, elle, aussi contient des dispositions du même genre?

Est-ce que ces nouvelles corporations exorbitantes au droit commun vont échapper à toute cette réglementation? Oui, parce qu'il n'y a aucune référence dans le projet de loi 86, parce qu'il est incomplet, comme le Solliciteur général nous l'a dit lui-même en deuxième lecture. Et, M. le Président, le Solliciteur général sait-il, parce que dans cette loi il parle des cimetières, je ne me réfère pas à l'article, c'est interdit...

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Vous ne vous référez pas aux libéraux.

M. CARDINAL: Non, non...

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Aux libéraux.

M. CARDINAL: Non, je m'adresse à l'Assemblée nationale. Sait-il qu'il existe une Loi des compagnies de cimetière, chapitre 307, des Statuts refondus du Québec, 1964?

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Ils ne sont que douze morts.

M. CARDINAL: Sait-il qu'il existe une Loi des corporations de cimetières catholiques romains, chapitre 308, des mêmes statuts refondus? Quelle référence y a-t-il, dans cette nouvelle Loi, à ces lois? Sait-il qu'il existe une Loi des cimetières non catholiques?

M. DEMERS: Ah! il ne sait pas ça encore.

M. CARDINAL: Ce qui ne veut pas dire que c'est chrétien...

UNE VOIX: Vous êtes après le "fourrer"

M. CARDINAL: ... c'est le chapitre 309. Sait-il — là il y a une référence dans sa loi — quel est le contenu de la Loi des inhumations et exhumations...

M. DEMERS: Là par exemple.

M. CARDINAL: ... l'on en parle dans la loi sans se référer à un article en particulier et qui est le chapitre...

M. DEMERS: Il ne sait pas ça. Changez les morts pour des plus frais.

M. CARDINAL: ... 310 des Statuts refondus du Québec 1964. Le Solliciteur général sait-il qu'il existe un code civil adopté en 1866...

M. DEMERS: Il ne l'a jamais lu.

M. CARDINAL: ... et qui contient au moins deux chapitres qui sont pertinents à la loi 86?

M. DEMERS: Il ne savait pas ça encore.

M. CARDINAL: Entre autres, le titre 11, qui parle des corporations. L'article 352 et sequentia du code civil du Québec — adopté heureusement avant la Confédération, quelle soit rentable ou non —...

L'article 352, M. le Président, rien dans cette Chambre ne m'interdit de le citer.

M. PAUL: Non, non, non c'est du code civil.

M. CARDINAL: ... dit: "Toute corporation légalement constituée forme une personne fictive ou morale... — on s'en doute certainement dans le cas des corporations religieuses — dont l'existence et la successibilité sont perpétuelles, et qui est capable de certains droits et sujette à certaines obligations." Certains droits et certaines obligations, c'est-à-dire que la personne morale est, de par tous les principes de droit, et on y reviendra, créée toujours par l'Etat, parce qu'il n'existe, dans un Etat, que deux sortes de personnes: des personnes civiles bénéficiant de droits civils et autres et les personnes fictives, comme le dit l'article 352, qu'on appelle personnes morales et qui sont créées par l'Etat et non pas par un ministre ou un fonctionnaire. D'ailleurs, l'article 353 vient nous dire ceci...

M. PAUL: Là, c'est bon. Ecoutez cela.

M. CARDINAL: L'article 353 est la charte dans le véritable sens du mot, pas dans le sens de l'acte constitutif, mais dans le sens de charte, c'est-à-dire de loi-cadre; beaucoup plus loi-cadre que le bill 86. Je ne vois pas comment le projet de loi 86 vient l'amender explicitement. Si je me rappelle mes règles d'interprétation, le code civil n'est pas amendé par une loi spéciale à moins qu'il n'y ait une référence spécifique à l'article ou aux articles qui sont amendés.

Or, que dit l'article 353? Les corporations sont constituées par acte du Parlement, par charte royale ou par prescription. Où se situe le chapitre 86 dans tout ceci — je salue, en passant, l'arrivée du nouveau ministre des cultes

du Québec — après que le projet de loi 86, ayant été fortement amendé par l'Opposition, qui aurait des critiques à faire sur chacun des articles de ce projet de loi, aura été adopté à la vapeur par le rouleau compresseur de 72 députés...

M. PAUL: Absents.

M. CARDINAL: ...dont le tiers ou la moitié sont absents? L'article 353 du code civil vient donc nous dire quelle est la charte, la loi-cadre de la constitution de personnes morales ou fictives ayant certains droits et certains pouvoirs au Québec.

M. DEMERS: C'est bon.

M. CARDINAL: Qu'est-ce qu'on ajoute? L'article 354 qui vient nous parler des corporations civiles ou religieuses. Encore là, il y a un principe. Les corporations religieuses, ce ne sont pas n'importe quelles corporations. Ce ne sont pas des corporations comme trois individus parce que le projet de loi, dans son principe, prévoit que trois personnes seulement peuvent obtenir un acte les constituant en personne morale ou fictive au sens de la loi. Je m'excuse de ma mauvaise liaison, je ne voulais pas parler des 131 ouvriers de l'autre jour.

Je reviens donc à mon sujet, M. le Président, parce que je veux bien circonscrire le problème, comme dirait le député de Rouyn-Noranda. Pardon au journal des Débats. Je parle de circonscrire le problème et le débat.

M. DEMERS: A chacun ses opérations.

M. CARDINAL: Les corporations sont multiples ou simples. Les corporations créées selon le projet de loi 86 seront nécessairement multiples puisqu'il y aura au moins trois personnes.

M. DEMERS: Vous parlez avec raffinerie!

M. CARDINAL: Les simples sont les corporations créées en vertu de la loi des évêques et de certaines chartes royales comme, par exemple, la charte employée jadis à l'Université Laval ou à l'Université de Montréal qui prévoyait que même s'il n'y avait plus personne de vivant, cela continuait à exister.

Je ne sais pas si l'honorable Solliciteur général a déjà étudié ces corporations particulières. On ajoute: Les corporations sont ecclésiastiques ou religieuses ou bien elles sont séculières ou laïques. Il est bien évident que le projet de loi 86, s'intitulant Loi des corporations religieuses, parle des corporations religieuses. Ceci est de bon et simple entendement, mais ce même article ajoute dans un second alinéa, qui est probablement un deuxième parce qu'il y en a un troisième qui suit — il vaut mieux dire deuxième dans ce cas que second — que les corporations ecclésiastiques sont multi-

ples ou simples, qu'elles sont toutes publiques, c'est-à-dire que les corporations religieuses sont toutes des corporations d'ordre public et qu'on ne peut pas les multiplier à l'infini.

Je reprends les calculs du ministre qui, à la fin de son discours, a dit qu'il s'en créait environ dix par année. Je ne les sais pas par coeur. Il a dit: Une année: trois. Une année: une. Une année: cinq.

M. PAUL: Une minute.

M. CARDINAL: On peut les citer sans attendre le journal des Débats.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): On est renseigné.

M. CARDINAL: En 1970: trois; cela devait donner de l'ouvrage au Parlement.

M. DEMERS: Cela l'a "débalancé" pas mal.

M. CARDINAL: En 1969: une.

M. DEMERS: Grosse année.

M. CARDINAL: En 1968: une.

M. DEMERS: Grosse année.

M. CARDINAL: En 1967: cinq.

M. PAUL: Trop d'ouvrage.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): L'année de l'Expo.

M. CARDINAL: Cela fait une moyenne de dix par année. C'est comme l'indice du chômage désaisonnalisé. Plus il y a de chômeurs, moins il y a de chômage.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): C'est cela.

M. PAUL: C'est cela.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Plus le chômage diminue, plus les chômeurs augmentent.

M. CARDINAL: Les corporations vont-elles diminuer avec cette nouvelle loi? J'aurais toute une série de questions à poser au ministre, après les questions techniques que je viens de lui poser. Pourquoi cette délégation de pouvoirs de l'Assemblée nationale à un ministre, ce qui équivaut à dire à des fonctionnaires? Voici pourquoi. On va le voir.

Le gouvernement veut intervenir dans ce domaine, c'est son droit, mais pourquoi? Peut-on laisser à un ministre ou à ses fonctionnaires responsables le soin d'accorder un acte constitutif à trois personnes qui auront le pouvoir d'organiser une Eglise, une congrégation, etc., quand on sait l'état d'esprit, que je ne critique

pas, que je ne fais en toute lucidité qu'observer, dans ce domaine aujourd'hui?

Cet état d'esprit de la nouvelle génération de religieux qui rêvent d'une vie en communauté particularisée par petits groupes. Simplement dans Sainte-Foy, dans Sillery, dans Québec, dans Montréal, dans Sherbrooke — on pourrait continuer l'énumération et en faire une litanie, ce serait le cas de le dire — il y a combien de ces petites communautés? Dès que trois personnes se sont réunies, en dehors des anciens grands domaines, sous forme d'une petite communauté particularisée, ces trois personnes pourront, en vertu de ce projet de loi, demander au ministre de les constituer en personne morale ou fictive, ce qui fait qu'au lieu d'avoir non pas dix corporations par année, mais dix sur une période de cinq ans, il y en aura 2,000 au bout d'un an. Cela va régler la lenteur du problème, je suis entièrement d'accord.

M. DEMERS: Le ministre des Institutions financières dit que non.

M. PAUL: Cela va devenir immoral.

M. DEMERS: Cela va devenir immoral.

M. LAFONTAINE: Ce ne seront plus des personnes morales.

M. CARDINAL: Est-il illogique de penser que ces corpuscules ne voudraient point se prévaloir par tous les moyens des facilités — j'emploie le mot du ministre au début de son discours — d'incorporation accordées par ce nouveau projet de loi dans cette matière de souveraine importance? Pourquoi cette solution de facilité qui est toujours celle du gouvernement dans tous les domaines? Veut-on délibérément provoquer, par cette simplicité qui réglera les lenteurs, la multiplicité des cultes pour aboutir à la confusion totale des esprits sur le plan religieux?

L'honorable Solliciteur général a certainement connu Machiavel. Ce n'est pas un député, même s'il est absent.

M. DEMERS: C'était un de ses confrères. Je ne sais pas s'il a eu le temps de lire ça.

M. CARDINAL: En tout cas, je n'impute aucune intention en rappelant simplement le nom d'un auteur qui connaissait fort bien la politique.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Il était intelligent.

M. CARDINAL: De toute façon, ce n'était pas un prince de l'Eglise, mais il a écrit un volume qui s'appelait *Le Prince*.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Ce n'était pas un libéral, il était intelligent.

M. CARDINAL: A-t-on consulté les principales autorités religieuses? On nous dit: Oui. Je dis: Lesquelles, comment, qui était responsable de ces consultations? C'est quoi les autorités religieuses? Attention! Dans cette vie d'œcuménisme, dans cette vie de multiplicité confessionnelle qui fait que le gouvernement veut adopter le projet de loi 28, après avoir adopté le projet de loi 27 devenu loi, les autorités religieuses, est-ce simplement les autorités catholiques romaines, les autorités protestantes? Lesquelles? Est-ce que ça comprend les autorités des Apôtres de l'Amour infini?

UNE VOIX: Le nouveau pape.

M. CARDINAL: Est-ce que ça comprend la hiérarchie de chacune des Eglises constituées par une loi fédérale ou une loi provinciale ou simplement existantes de facto? On a commis dans le passé cette injustice — je veux le souligner, mais ce ne sont pas les membres de cette Chambre qui en sont responsables présentement — d'avoir, par exemple, la Loi des paroisses et fabriques qui permettait aux catholiques romains un droit de taxation qui n'a jamais été accordé à aucune autre dénomination religieuse. Je n'épilouterai pas sur ce fait social du passé qui encore, d'ailleurs, a certains effets dans la loi, surtout dans certains diocèses.

Peut-on savoir, au sujet de cette question, qui a inspiré ce projet? C'est bien beau la consultation. On a peut-être, dans une officine donnée, trouvé cette inspiration subite de tout simplifier en oubliant tout ce qui existait et de créer cette incohérence dont on ne se rendra compte qu'après usage du projet de loi.

Mais, après cet usage du projet de loi, où en sera-t-on rendu? C'est pourquoi nous désirons savoir qui a été l'instigateur, l'inspirateur de ce projet de loi. Je sais bien que le Saint-Esprit a pu passer sur la tête de l'honorable Solliciteur général, mais je voudrais bien savoir quand? Comment? Qui?

M. TREMBLAY (Chicoutimi): C'est peut-être monseigneur Desrochers.

M. CARDINAL: Je ne me référerai pas à l'épître d'un certain Paul dont il a déjà été question en cette Chambre. Nous voulons, en principe, que ces incorporations — que je n'aime donc pas employer ce terme! Chaque fois, j'ai l'impression — le ministre des Affaires culturelles est absent aussi, enfin un ancien ministre des Affaires culturelles — de blesser sa majesté la langue française sans attaquer les princes de l'Eglise.

UNE VOIX: Blessez toujours.

M. CARDINAL: Nous voulons donc, en principe, que ces incorporations demeurent comme maintenant, sous le seul contrôle de l'Assemblée nationale et du Parlement, même si

cela procure du travail à l'honorable Solliciteur général.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Il est payé le salaire d'un ministre.

M. CARDINAL: M. le Président, nous avons cité toute une série de lois existantes déjà, amendées encore tout récemment, auxquelles il serait bon de se référer. La Loi des paroisses et des fabriques, maintenant amendée, prévoit que la corporation devrait disposer, dans un délai raisonnable, des biens, immeubles qui n'auront pas été utilisés pour la poursuite de ses fins. Où retrouve-t-on quelque chose de semblable ici? Où retrouve-t-on une référence à ceci? L'on sait que les biens, quand la corporation sera dissoute, iront à une autre corporation. Encore là, sans me référer aux articles, je m'interroge, nous nous interrogeons. L'on ne qualifie pas ce genre de corporation même si, au début, il y a une définition du mot corporation.

Si l'on se réfère à la Loi de la constitution de certaines Eglises, l'on peut lire à l'article 1: "Quand une Eglise protestante particulière a été formée et a obtenu le pouvoir de tenir des registres de l'état civil." Je souligne qu'au préalable on a obtenu le pouvoir de tenir un registre de l'état civil. On fonctionne exactement à l'inverse dans le principe du nouveau projet de loi. On dit: Quand les trois personnes auront obtenu leur acte constitutif, elles pourront obtenir le droit de tenir des registres de l'état civil. Se rend-on compte où l'on s'en va? Quels vont être les critères? Est-ce que le ministre va être obligé de s'interroger sans cesse pour savoir si tel, tel ou tel groupe a le droit de tenir des registres de l'état civil?

M. DEMERS: S'ils savent écrire.

M. CARDINAL: Les articles 42 et suivants du code civil viennent régir toute cette...

M. TREMBLAY (Chicoutimi): ... mécanique.

M. CARDINAL: ... mécanique de notre droit.

M. DEMERS: Vous l'inquiétez, franchement.

M. CARDINAL: Cette loi qui vient par-dessus le code civil vient bouleverser toute cette économie du chapitre du code civil sur les registres de l'état civil, sans oublier que, dans les Statuts refondus de 1964, il y a aussi une loi concernant les registres de l'état civil et qui suit, d'ailleurs, immédiatement la série de lois que j'ai mentionnées tantôt.

On dit donc dans la Loi de la constitution de certaines Eglises, qui permet déjà à certaines Eglises de se constituer: "Quand une Eglise protestante particulière a été formée et a

obtenu le pouvoir de tenir des registres de l'état civil, mais qu'elle n'a pas été constituée en corporation autrement que de la manière ci-après définie, et qu'elle n'en est pas empêchée par la constitution de la dénomination religieuse à laquelle elle appartient..." Encore une fois, je m'arrête. Dans le projet de loi, l'on prévoit deux choses: dans certains cas, il faudra l'autorisation de la hiérarchie, de l'autorité compétente — expression qu'a employée le ministre; dans d'autres cas, ce ne sera pas nécessaire. Est-ce que le ministre se réfère à cette question, qui dépend du droit canonique, des communautés qui sont suffragantes, d'autres qui ne le sont pas, qui dépendent de l'autorité locale, de l'autorité nationale ou qui dépendent directement du Saint-Siège? Est-ce qu'un ministre du gouvernement du Québec sera en mesure d'apprécier tout ceci?

Il devra, chaque fois, communiquer avec la hiérarchie, en trouvant laquelle.

M. DEMERS: Il s'inquiète.

M. CARDINAL: M. le Président, je sais bien que l'honorable Solliciteur général a plaidé en cour Suprême. Mais il m'est arrivé d'enseigner ces matières qu'on appelle, en général, le droit paroissial, ou les relations entre l'Eglise et l'Etat, environ 2,000 étudiants. Il y en avait deux brillants parmi eux dont l'un est l'honorable premier ministre de cette Chambre, qui, s'il était lui aussi présent, pourrait non seulement boire mes paroles, mais se rappeler la doctrine enseignée en semblable matière, sans oublier l'honorable vice-président de cette Chambre, également absent, qui, lui aussi, pourrait comprendre le sens profond de tout ce qui a été dit jusqu'à présent sur cette question.

M. DEMERS: Le ministre des Affaires municipales.

M. CARDINAL: Evidemment, nous pourrions nous interroger et dire: Pourquoi le ministre de l'Education n'est-il pas mentionné dans le projet de loi? Ces corporations, M. le Président — là, je m'adresse au ministre de l'Education — vont-elles tomber ensuite sous les dispositions de la loi no 56, adoptée au mois de décembre 1968, et vont-elles rejoindre le ministre de l'Education déjà surchargé par une tâche immense pour lui demander de nouvelles...

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Et au-dessus de ses forces.

M. CARDINAL: ... autorisations pour être simplement agréées après avis de la commission des institutions privées?

L'honorable ministre de la Justice devra aussi intervenir...

M. DEMERS: Le ministre des Affaires municipales.

M. CARDINAL: ... pour la question des registres d'état civil. Nous ne savons pas si le ministre des Affaires municipales n'aura pas à intervenir puisque, dans les grandes municipalités, l'on tient aussi des registres concernant les naissances et les décès.

M. DEMERS: Le ministre des Affaires municipales.

M. CARDINAL: Et, aujourd'hui, en plus de cela, il y a des registres tenus dans les palais de justice concernant les mariages civils.

M. DEMERS: Le ministre de la Voirie.

M. CARDINAL: Bien, dans quel système cohérent, intelligent...

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Même aux Travaux publics.

M. DEMERS: De l'Équipement !

M. CARDINAL: ... s'en va-t-on, M. le Président?

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Le ministre des Affaires sociales.

M. CARDINAL: Nous nous en allons, évidemment, dans le sens de ce que nous attendons toujours de la part des représentants, sauf quelques exceptions que je respecte énormément, de ce gouvernement qui est en face de nous et qui, probablement, tombe sous les dispositions concernant les cimetières dans le projet de loi no 86.

M. le Président, je pourrais continuer la lecture de l'article 1 du chapitre 305. C'est trop long, cela prendrait du temps à cette Chambre.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Non, moi j'aimerais le savoir.

M. CARDINAL: Le député de Chicoutimi voudrait le savoir.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Me faire rappeler cela.

M. CARDINAL: Je ne peux pas résister à cette demande. Donc, l'article 1...

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Cela va rafraîchir mes connaissances.

M. CARDINAL: ... du chapitre 305, Loi de la constitution de certaines Églises, dit: "Quand une Église protestante particulière a été formée et a obtenu le pouvoir de tenir des registres d'état civil — ceci est très pertinent au débat, nous l'avons souligné déjà — mais qu'elle n'a pas été constituée en corporation autrement que de la manière ci-après définie..." Nous savons que-

la troisième partie de la Loi des compagnies ne pouvait pas s'appliquer aux corporations religieuses, parce que, dans la Loi des compagnies, les fins poursuivies par les sociétés sans capital social et sans but lucratif ne sont pas les fins normalement poursuivies par les corporations religieuses, bien que cela ne soit pas clair dans le projet de loi et que la référence qui est faite dans la troisième partie de la Loi des compagnies vient modifier la Loi des compagnies en y ajoutant un appendice qui méritera probablement, d'ici peu d'années, une appendicectomie!

Donc, l'article 1, chapitre 305, continue ainsi: "... et qu'elle n'en est pas empêchée par la constitution de la dénomination religieuse à laquelle elle appartient — nous avons déjà souligné que ceci était pertinent aussi — ou que les biens de ladite Église ne sont pas possédés, détenus et contrôlés par une autorité supérieure à ladite Église". J'ai souligné tantôt que cela pouvait exister et en dehors du territoire du Québec. Que fera-t-on alors? C'est une question, M. le Président. J'espère que toutes ces questions — je vois l'honorable Solliciteur général écrire — sont notées avec beaucoup d'intérêt, d'attention. Je reconnais sa sincérité profonde, son désir de travail...

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Son esprit religieux aussi.

M. CARDINAL: ... et son esprit religieux. Il pourra donc, dans sa réplique, répondre à toutes ces questions.

Pardon, M. le Président, est-ce que l'honorable député de Drummond, ministre de la Voirie, a posé une question?

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Un patrouneux en chef !

M. PINARD: C'est parce que je remarque que le savant député...

M. LE PRESIDENT: A l'ordre, à l'ordre!

M. PINARD: ... passe son temps à répéter ce qui lui est soufflé.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Go on, Mr. Speaker.

M. CARDINAL: Thank you very much, Mr. Speaker. Maybe I do not possess with perfect command the language of Shakespeare but I understood quite well your willing to help the Members of this House.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): And particularly the Liberal Members, that is true, and the Minister of Public Works, responsible for "patronage".

M. LE PRESIDENT: A l'ordre! A l'ordre! La loi!

M. TREMBLAY (Chicoutimi): We were dealing with public works, Mr. Speaker.

M. DEMERS: Nous allons diviser la motion.

M. BURNS: Ce n'est pas un manque de confiance, cela, M. le Président?

M. CARDINAL: M. le Président, je ne diviserai rien. Ne soyez pas inquiet. Je ne vous demanderai pas de directives. Je ne poserai que des questions sur le principe, en autant qu'il en fut un...

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Qu'il en existât un.

M. CARDINAL: ... ou qu'il en existe plusieurs, du projet de loi no 86.

J'étais donc à démontrer à l'honorable Solliciteur général que déjà, dans notre système de législation concernant les corporations religieuses, il existait une multitude de lois générales et non pas de lois spéciales. D'ailleurs dans sa loi, lui-même s'en est rendu compte un petit peu parce qu'il dit: Lois générales ou lois spéciales. Pourrait-il m'énumérer les lois générales auxquelles il se réfère dans le projet de loi no 86 et qui ne sont pas mentionnées spécifiquement?

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Ce ne sont pas les spéciales.

M. CARDINAL: Quant aux lois spéciales, ce sont peut-être les quinze dont il a parlé sur une période de quinze ans.

M. le Président, donc l'article 1 du chapitre 305 des Statuts refondus du Québec, 1964, Loi de la constitution de certaines Eglises, continue ainsi: "ne sont pas possédés, détenus et contrôlés par une autorité supérieure à ladite Eglise dans le corps auquel elle appartient, et qu'aucune autre disposition n'existe en vertu d'une loi spéciale...". Au moins, dans cette loi, on se réfère à d'autres lois. On prévient l'incohérence. On dit: A moins qu'il n'existe pas de lois spéciales, à moins que cela ne dépende pas d'une autorité extérieure, à moins que les biens ne soient pas possédés par d'autres, à moins qu'il n'y ait pas eu de défense par une autorité supérieure, à moins que déjà, la corporation n'ait obtenu le droit de tenir des registres d'état civil. Toutes les précautions sont prises dans cette loi, mais non pas dans le projet de loi no 86.

L'article continue: "... et qu'aucune autre disposition n'existe en vertu d'une loi spéciale, par laquelle ladite Eglise peut acquérir les pouvoirs d'un corps constitué...". Justement, cela est important. Pourquoi le projet de loi no 86, alors qu'il existe déjà dix lois qui permettent aux communautés ou congrégations, au sens du projet de loi, telles que décrites dans un article, M. le Président, que le règlement ne me permet pas de citer, la constitution à personne morale?

D'ailleurs, il y a un aveu dans le projet de loi lui-même, lorsqu'on réfère à ces lois générales de mesures spéciales. Nous plongeons, M. le Président, dans l'incohérence...

M. LAFONTAINE: Totale.

M. CARDINAL: ... la plus totale, surtout avec le phénomène social que j'ai souligné de la multiplicité, de la multiplication de ces petites congrégations particulières et spécialisées.

M. le Président, le même article continue: "... n'existe en vertu d'une loi spéciale par laquelle ladite Eglise peut acquérir les pouvoirs d'un corps constitué en corporation sans une loi spéciale à ce sujet, cette constitution en corporation peut être obtenue sur requête présentée au lieutenant-gouverneur en conseil qui est, par les présentes, autorisé à l'accorder, à sa discrétion." C'est déjà beaucoup mieux qu'à la simple discrétion d'un ministre, c'est-à-dire à la discrétion d'un fonctionnaire.

M. le Président, je ne lirai pas le chapitre 306 de la Loi des terrains des congrégations religieuses...

M. TREMBLAY (Chicoutimi): J'aurais aimé l'entendre, moi.

M. CARDINAL: ... qui est une loi qui vient compléter l'ancienne Loi de mainmorte, par la suite, d'ailleurs, amendée...

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Il me plairait de l'entendre.

M. CARDINAL: ... qui est en conformité, conformément au projet de loi no 86, avec les dispositions de la nouvelle Loi des fabriques de 1965, amendée en 1968. Si le ministre, d'ailleurs, veut des précisions avant sa réplique, je pourrai lui rappeler qu'actuellement, la Loi des paroisses et des fabriques a été abrogée et remplacée par une nouvelle Loi des fabriques, sanctionnée le 6 août 1965, maintenant connue comme le chapitre 76 des Statuts du Québec, 1965.

Cette dernière loi a elle-même été modifiée le 7 juin 1968 par un gouvernement qui mettait de la cohérence dans le système par un projet de loi sanctionné le 5 juillet 1968 et connu comme le chapitre 78 des Statuts de Québec 1967-1968.

M. DEMERS: C'est-y assez fort?

M. CARDINAL: On pourrait aussi parler de la Loi des Eglises protestantes autorisées: à tenir des registres d'état civil.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Lisez-moi ça. Intéressez-moi.

M. CARDINAL: L'article 1 de cette loi nous dit: "Les Eglises ou congrégations protestantes"

— il y a encore le mot congrégation ici, il y aura confusion quant au sens du mot congrégation...

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Congrégations.

M. CARDINAL: Le ministre des Institutions financières, qui est d'une dénomination religieuse différente de celle du Solliciteur général — je ne dévoile rien en disant ceci — ne comprend pas le mot congrégation dans le même sens. C'est un peu comme cette confusion envers le mot national lorsqu'on parle français ou anglais, lorsqu'on est à Québec ou lorsqu'on est à Ottawa. C'est la tour de Babel que l'on instaure par une nouvelle loi sur le simple sens d'un terme, le mot congrégation.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Ils ne font pas la distinction entre congrégation, communauté, ordre.

M. CARDINAL: Donc, les Eglises ou congrégations protestantes dont il est question dans l'article 42 du code civil. Référence à l'article 42, dont j'ai parlé tantôt, dans cette loi. On n'oublie pas ce qui existe déjà. Entre parenthèses, quelles vont être les différences entre communauté, congrégation, Eglise, corporation?

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Ordres. Les grands ordres.

M. CARDINAL: On verra après. On ne parle pas des ordres. Évidemment, on pourrait aussi établir autre chose, les fins poursuivies par ces corporations, y compris particulièrement le droit d'obtenir des fondations. A-t-on pensé à la Loi des sociétés de fiducie ou de fidéicommiss du Québec?

A-t-on pensé que ce pouvoir était un pouvoir qui jusqu'à présent avait été jalousement conservé pour la protection de la population, sauf deux exceptions, deux seules: la nouvelle Loi des fabriques et la Loi des évêques? On vient maintenant créer je ne sais combien de corporations. Je ne peux pas établir de statistiques d'avance, ne pouvant pas prophétiser malgré mon nom qui ne me donne aucun ordre mais qu'un titre le Solliciteur général sait probablement cette nuance...

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Non, il n'a pas appris ça en cour Suprême. Il est inquiet, le Solliciteur.

M. CARDINAL: Que va-t-il arriver? Donc, le chapitre 311 réfère aux articles 42 et suivants: "Les Eglises ou congrégations protestantes dont il est question dans l'article 42 du code civil embrassent toutes les Eglises et congrégations en communion avec l'Eglise d'Angleterre ou l'Eglise d'Ecosse ou l'Eglise Unie du Canada et cette Eglise elle-même ou les

congrégations dissidentes dont il est fait mention dans la Loi du Canada 14-15, George V, chapitre 100, ou l'Eglise ou les Eglises formées par l'union des dites congrégations dissidentes...

On fait référence à toutes les lois, provinciales et fédérales, qui existent pour établir ce qu'est une congrégation protestante, sans quoi il y aurait eu prolifération de ces congrégations ou communautés.

Veut-on comme le dirait le député de Rouyn-Noranda, jeter la "dizanie" dans le système des corporations religieuses? Pour le journal des Débats, c'est zizanie que je voulais dire.

M. DEMERS: Vous parlez avec raffinerie.

M. CARDINAL: Merci au député de Saint-Maurice.

M. SAMSON: ...université.

M. CARDINAL: Je sais au moins où je suis et ce à quoi je pense.

M. DROLET: Il fait partie de l'union des zéros, lui.

M. CARDINAL: M. le Président, est-ce qu'on pourrait rappeler à l'ordre?

M. LE PRÉSIDENT: Je ferai remarquer qu'il y a beaucoup d'interventions au sein du discours du député de Bagot. Le député de Portneuf et le député de Saint-Maurice interviennent fréquemment dans son discours.

M. DROLET: C'est le député de Bagot qui parle en dehors du principe du bill.

M. PAUL; M. le Président, est-ce que l'honorable député de Bagot me permettrait une question? En vertu du règlement 286, j'ai le droit.

Est-ce que l'honorable député de Bagot pourrait faire certains commentaires relativement à ce projet de loi et certaines décisions de la cour Suprême dont, entre autres, cette cause de Régent Taxi?

M. CARDINAL: M. le Président, dans les principes de la loi, un nouveau principe est établi. On dit que les corporations ainsi formées pourront obtenir des dédommagements au cas d'accident survenu à l'un de leurs membres.

Le leader de l'Opposition vient de rappeler la cause de Régent Taxi contre la Congrégation des Frères maristes en 1929, jugée par la cour Suprême du Canada où, conformément aux articles 1053 et 1056 du code civil, on a établi les principes généraux qui viennent régler cette question de responsabilité vis-à-vis des dépendants d'un accidenté ou d'un décédé.

M. FOURNIER: Qu'est-ce qui est arrivé au Conseil privé?

M. PAUL: Vous ne le savez pas!

M. CARDINAL: Non! Je pensais le Solliciteur général plus jeune, parce que le Conseil privé, ça fait un joli bout de temps qu'il a été aboli.

M. PAUL: A ce moment-là il plaiderait en cour des Commissaires.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Il sollicite un avis.

M. CARDINAL: Si le Solliciteur général sollicite un avis juridique, ça me fera plaisir de lui écrire de mon bureau et de le lui donner à titre absolument gratuit.

M. FOURNIER: M. le Président, est-ce que je pourrais poser une question? Les principes qu'a l'intention d'énumérer le député de Bagot, bien, je me demande ce qu'il arrive d'eux lorsqu'on regarde le jugement du Conseil privé.

M. CARDINAL: Bien, je vais rappeler une autre cause, celle de la reine et de l'Armée canadienne...

M. TESSIER: Elle n'était pas bonne; ce n'était pas de la bonne jurisprudence.

M. CARDINAL: ...à la cour Suprême. Il n'y a pas eu d'appel au Conseil privé parce qu'il était aboli. Certains membres de l'Armée canadienne avaient été blessés en fonctions officielles, hors d'un conflit international ou local. Ce n'était pas pendant la crise d'octobre 1970. Et l'Armée canadienne a voulu obtenir des dédommagements parce qu'elle avait perdu certains de ses officiers dans ce cas. La cour Suprême ici, dans un cas où il n'y avait pas d'appel au Conseil privé, a décidé que l'armée n'avait pas droit à ces dédommagements. Une organisation, une corporation, une personne morale ou un groupement — d'ailleurs, ceci est revenu souvent; on sait qu'on n'a jamais reconnu ici l'association comme existant comme une personne fictive — ne peut pas recevoir de dédommagements dans ce cas-là.

Évidemment, quand on réfère au Conseil privé dans la cause de Régent Taxi, ça ne change rien à la pertinence de ce que je voulais mentionner. Ce n'est pas l'article 1053 que je veux invoquer; c'est l'article 1056, c'est-à-dire les dommages aux dépendants. Je ne pense pas que la décision du Conseil privé ait modifié ceci, la communauté, dans ce cas, d'après mes souvenirs, même si, à ce moment-là, j'étais fort jeune, n'ayant pu obtenir que le remboursement des dépenses effectuées par elle pour ses membres. Je pense, M. le Président, que ceci répond à la question. Je reviens au projet de loi 86 dans ses principes en deuxième lecture.

M. le Président, en comité plénier, nous reprendrons chacun des articles, évidemment,

pour les discuter, pour savoir la réaction du Solliciteur général, pour savoir, par exemple, pourquoi, dans le projet de loi, on a établi un nouveau principe qui n'est pas du tout cohérent avec la troisième partie de la Loi des compagnies. Pourquoi l'État intervient-il pour déterminer la durée du mandat des membres du conseil d'administration, et non pas du bureau de direction, de ces corporations ou personnes morales?

Pourquoi ne pas laisser s'appliquer, tout simplement, les constitutions synodales, les règles et les usages ecclésiastiques qui peuvent varier d'une communauté à l'autre? On sait fort bien que, dans tel domaine — je ne veux pas entrer dans des particularités — certaines personnes possédant les ordres ne peuvent remplir des fonctions plus de six ans. On sait fort bien ça. Pourquoi l'inclure dans une loi? Pourquoi ne pas laisser la loi générale, la troisième partie de la Loi des compagnies, jouer son rôle et, plutôt que d'intervenir auprès de la corporation religieuse, laisser les autorités religieuses compétentes décider tout simplement de la durée de ce mandat? C'est une autre question que je pose au ministre.

Cela serait plus démocratique et ce serait laisser à l'autorité compétente, à l'instance locale ou à l'instance nationale le soin de prendre les décisions qui s'imposent dans un cas particulier. J'ai déjà parlé du pouvoir d'acceptation des fondations. Je ne parlerai pas des termes que l'on emploie à ce sujet, tant en français qu'en anglais, qui n'ont aucune référence avec la doctrine du droit en telle matière. On m'a habitué à parler de personnes constituant des fondations, de donateurs et de donataires, mais on ne m'a jamais parlé de "donor" puis de "founder". Je sais que Champlain "is a founder of Quebec" et je ne vois pas comment il serait le "fondeur" d'une fondation.

Il y aurait tout ce qui se rapporte aux références à la troisième partie de la Loi des compagnies. Ceci nous amènerait fort loin, dans quelque chose de très technique. Comme on le disait — je ne sais pas si c'est le député de Mégantic ou de Rouyn-Noranda — je pourrais, à ce moment-là, être plutôt à l'université qu'à l'Assemblée nationale. Mon but n'est certainement pas de donner à qui que ce soit une leçon, connaissant la compétence remarquable de l'honorable Solliciteur général et du ministre des Institutions financières, Compagnies et Coopératives, dont l'estime et l'amitié sont réciproques, je pense.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): On n'a pas fini.

M. CARDINAL: La Loi des corporations religieuses est une loi qui a été rapidement rédigée sous on ne sait quelle instigation...

M. TREMBLAY (Chicoutimi): Inspiration.

M. CARDINAL: ... après quelle consultation, faite on ne sait de quelle façon, par qui, sous l'empire, l'hégémonie ou la direction d'on ne sait qui. Tout ce que l'on sait, c'est qu'à compter de l'adoption de cette loi l'Assemblée nationale perdra ce qui était accordé par cette charte qu'est le code civil, par les statuts refondus du Québec et les statuts annuels du Québec depuis 1964, par les amendements dont j'ai parlé tantôt. C'est ce qu'on sait.

Pour simplifier, pour enlever du travail au Solliciteur général, on enlève à l'Etat ce pouvoir qui était sien de créer des personnes morales, d'ordre public. Je conçois fort bien que la troisième partie de la Loi des compagnies soit sous l'autorité du ministre des Institutions financières, Compagnies et Coopératives; nous sommes dans un domaine privé où la multiplicité des sociétés commerciales, industrielles, financières, sans but lucratif, à but lucratif, etc., si on prend les diverses parties de cette loi, créerait un problème insoluble pour l'Assemblée, qui n'a pas d'ailleurs à intervenir encore à moins que l'on ne change notre système politique, social et économique dans ce domaine.

Quand il s'agit des corporations d'ordre public, comme le sont les commissions scolaires, les fabriques, les municipalités et les corporations religieuses jusqu'à ce jour, jusqu'à ce soir, il faut y réfléchir avant d'agir avec précipitation, incohérence, irrationalité, illogisme et simplification par trop — je m'excuse du pléonasmе vicieux — simple et abusive.

Il semblerait même, d'après le projet de loi, d'après le texte même de la loi — je n'ai pas le droit de me référer à l'article, M. le Président, je suis malheureux mais, que voulez-vous, je respecte l'autorité, les règlements — que cela puisse être constitué par lois générales déjà. Le ministre pourrait peut-être nous dire quelles sont ces lois générales à part celles que je lui ai citées. Evidemment, j'aurais pu apporter la série de volumes et en citer d'autres mais ç'aurait été vraiment abuser de la patience du Solliciteur général. D'ailleurs, lui-même pourrait le faire pour m'instruire davantage sur les raisons qui ont établi ces présumés ou pseudo-principes du projet de loi 86, qui semble être beaucoup plus un projet de loi dans l'ordre administratif qu'un projet de loi dans l'ordre de la cohérence dans le domaine des corporations d'intérêt public.

Quant à cet autre principe concernant la transmission des biens, il vient encore se poser au code civil. Il n'y a pas de référence à l'article 2098 du code civil lorsqu'il y a une transmission de biens. Il n'y a pas de référence à la Loi des évêques lorsqu'il y a une dissolution d'une corporation. J'ai rappelé tantôt à l'honorable Solliciteur général les règles d'interprétation qui régissaient nos statuts, nos lois, nos décrets et le code civil.

M. le Président, je ne veux pas abuser de la patience de cette Assemblée, de la présidence et de l'honorable Solliciteur général. Je voudrais quand même que ce que j'ai tenté de faire ce

soir dans le meilleur intérêt de ce gouvernement qui désire beaucoup de souplesse, d'économie et qui désire régler les lenteurs de l'administration, je dis bien et je répète: régler les lenteurs...

J'espère que ce travail que je me suis imposé, à titre de député et de membre de cette Assemblée nationale et qui était mon devoir, vous a tous convaincus que le projet de loi 86... il y en a un qui n'a rien compris. Je vais recommencer, M. le Président, à partir du début.

M. TREMBLAY (Chicoutimi): C'est ça quand on a de mauvais élèves, il faut répéter la leçon.

M. CARDINAL: M. le Président, le député de Chicoutimi a une réflexion fort philosophique. L'enseignement m'a appris qu'il fallait dire ce que l'on allait dire, le dire et dire qu'on l'a dit.

Et c'est pourquoi je pourrai recommencer si l'honorable député d'en face n'a pas été convaincu par tous les arguments pertinents, fondés sur des textes publics, logiques quant aux faits sociaux qui se passent dans le domaine des congrégations religieuses et communautés, par des arguments rationnels dans l'ordre purement de technique juridique, sans quand même s'abaisser au juridisme pur et sans valeur et sans dynamisme.

J'espère que les convictions des députés de cette Chambre permettront tout d'abord à l'Opposition officielle que je représente ce soir de ne pas accepter les principes de ce projet de loi et convaincront le ministre, l'honorable Solliciteur général, de repasser tout ceci et, dans sa réplique, de faire comme a fait le ministre de l'Education au sujet du projet de loi 27, après nous avoir écoutés, comme a fait le ministre de l'Education, au sujet du projet de loi 28, après nous avoir écoutés, comme a fait le ministre des Institutions financières au sujet du projet de loi 45, après nous avoir écoutés, comme a fait le ministre des Affaires sociales au sujet des autres projets de loi, de 65 qui est présentement étudié, après nous avoir écoutés, d'apporter de nombreux, profonds, cohérents amendements...

M. TREMBLAY (Chicoutimi): ... l'équipement qu'ils ont retiré.

M. CARDINAL: ... pour que nous ne soyons pas placés devant cette situation jamais agréable pour un gouvernement de retirer le projet de loi, comme on l'a fait pour le projet de loi sur l'équipement.

M. le Président,...

M. FOURNIER: Le député me permettrait-il une question?

M. CARDINAL: Oui.

M. FOURNIER: L'honorable député de

Bagot considère-t-il que l'Office de révision du code civil est un organisme suffisamment compétent s'il a à vérifier la présente loi?

M. CARDINAL: M. le Président, l'honorable Solliciteur général pourrait-il déposer en cette Chambre le rapport de l'Office de révision du code civil concernant le projet de loi 86?

M. FOURNIER: A ce moment-là le député de Bagot retirera-t-il l'ensemble des paroles qu'il prononce depuis cinquante minutes?

M. CARDINAL: M. le Président, je m'excuse, je n'ai rien dit, je pense, d'antiparlementaire. Et si l'honorable Solliciteur général a déjà plaidé en cour Suprême, je peux lui rappeler qu'avant d'être ministre j'étais membre de cet excellent office qu'est l'Office de révision du code civil, j'étais même président d'une commission. Par conséquent, je sais comment ça fonctionne.

Pour faire suite à la question pertinente de l'honorable Solliciteur général, je l'invite à déposer ou le rapport ou l'opinion de l'Office de révision du code civil, comme je l'invite à déposer les autorisations des hiérarchies diverses concernées, comme je l'invite à nous indiquer le mode de consultation, et comme je l'invite à nous indiquer qui a été l'instigateur de ce projet de loi qui veut délibérément provoquer la multiplicité des cultes pour aboutir à la confusion totale des esprits sur le plan des corporations publiques en matière religieuse. Merci, M. le Président.

M. LE PRESIDENT: L'honorable député de Lotbinière.

M. Jean-Louis Béland

M. BELAND: M. le Président, à mon tour, je viens apporter quelques observations sur ce bill portant le numéro 86 instituant les corporations religieuses.

En vue de la formation ou de l'agencement de ce bill, je me pose une question.

Je me demande si on a demandé aux personnes concernées, religieux, religieuses, de quelle façon on doit procéder pour améliorer leur situation. Il est possible que oui, mais rien ne nous le dit de façon certaine.

M. HARVEY(Chauveau): Je vous le dis, moi. Je vous le dis. Je l'affirme.

M. BELAND: A tout événement, c'est entendu que, par le bill, il y aura possibilité désormais, pour des groupes de religieux ou religieuses, de s'administrer sous l'égide de corporations constituées en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies.

Mais, M. le Président, en même temps, deux choses entrent en ligne de compte, faisant suite immédiatement à ce qui a prévalu jusqu'ici pour

la demande de certaines congrégations ou certains groupes voulant devenir congrégations; il fallait parfois, pour ces personnes, attendre très longtemps avant qu'un bill privé soit agencé et finalement voté en Chambre.

Dorénavant, d'une part, toute cette kyrielle de temps, de minutes d'attente sera éliminée. Mais, d'autre part, il y a également la participation active que ces personnes devaient donner pour tâcher de plaider leur cause, afin d'en arriver au but qu'elles s'étaient fixé.

Parle biais, cela touche quelque peu, à mon sens, les écoles d'enseignement privées. Dans le moment, une espèce de ségrégation existe en ce qui concerne l'enseignement dans les écoles privées et l'enseignement dans les écoles publiques. Est-ce que, après que cela deviendra loi, cette différence va s'accroître ou diminuer? On ne le sait pas. Dans le bill, c'est tellement confus qu'il n'y a absolument pas moyen de dénicher cela nulle part. Absolument pas. Est-ce que, par exemple, nous allons voir une majoration du prix que doivent payer les parents qui envoient leurs enfants dans des écoles privées dirigées par des religieux? Est-ce que, par contre, cela va diminuer? On ne le sait pas.

Il y a, présentement, une différence tellement flagrante que beaucoup de personnes qui désireraient envoyer leurs enfants dans des écoles privées d'enseignement — et cela, dû à l'agencement gouvernemental — s'en trouvent privées, par manque de moyens financiers.

On voit une certaine quantité de choses. D'ailleurs, celui qui m'a précédé a parlé, entre autres au point de vue administratif, des changements que cela comportera. Cette personne appelée visiteur, qui, en somme, sera l'administrateur, c'est entendu que, pour une foule de raisons, cela va simplifier l'administration des dites congrégations. D'autre part, il y a également complication sous d'autres aspects. On ne s'y retrouve pas.

En ce qui concerne les membres des communautés religieuses, présentement ils ont une certaine sécurité, soit à l'intérieur de leur congrégation, soit par l'enseignement ou en exerçant d'autres professions. Est-ce que, sous l'égide de corporations, ils vont garder leur possibilité de trouver du travail à l'intérieur de leur corporation? L'on se pose la question.

Est-ce que les congrégations religieuses qui voudront maintenir des institutions privées d'enseignement pourront opérer avec profit? Je crois que dans le bill, c'est bien stipulé qu'elles devront opérer sans profit, à moins que je ne fasse erreur.

A ce moment-là, il faut penser aux répercussions que cela peut avoir. Le but présentement visé par le gouvernement est très difficile à percevoir. C'est un bill très intrigant, difficile à capter. Est-ce que ce bill est tout simplement le préambule à d'autres bills qui s'en viennent pour faire en sorte que le gouvernement ou l'Etat accapare le reste des institutions privées qui demeurent dans la province de Québec?

Nous nous posons sérieusement la question, parce que, dans le moment, le bill est si confus que nous ne pouvons réellement pas déceler exactement où le gouvernement veut en venir avec cela. C'est certainement le prélude à quelque chose. Mais à quoi? Nous l'ignorons.

Je me pose ces questions et je crois que plusieurs en cette Chambre se les posent aussi. A tout événement, cela m'a fait plaisir d'apporter ces quelques commentaires, mais je m'en tiendrai à cela tellement il y a confusion dans mon esprit, à cause de l'agencement général et des principes généraux du bill.

Merci, M. le Président.

M. LE PRÉSIDENT (Leduc): L'honorable député de Maisonneuve.

M. Robert Burns

M. BURNS: M. le Président, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt le cours que nous a donné mon ancien professeur, le docte personnage qui habituellement est assis à ma gauche, le député de Bagot. Mais, au risque de lui faire de la peine ou de passer pour un mauvais élève, je dois dire qu'il ne m'a pas convaincu. Bien au contraire, je demeure convaincu que le projet de loi que nous étudions en deuxième lecture, ce soir, est une bonne loi. Il faut le dire quand c'est vrai.

M. LACROIX: On dirait que vous voulez nous détruire. Le député de Lotbinière, tout de même, ne comprend rien, mais lui, on sait pourquoi.

M. LE PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît, messieurs!

M. BURNS: Je ne répondrai pas, M. le Président.

M. LACROIX: Le centre-gauche m'inquiète.

M. BURNS: Alors, même si cela fait de la peine au député des Îles-de-la-Madeleine que je dise que c'est un bon projet de loi, je considère que cela en est un bon, qui a l'effet de rendre administrative plutôt que législative la procédure de constitution en corporation de ces congrégations religieuses. Je pense, grosso modo, qu'il s'agit là d'une approche qui est très moderne de rendre administrative, justement, cette procédure qui, autrefois, était lourde, apportait des lenteurs, était coûteuse pour les parties qui devaient se présenter devant le comité des bills privés et publics.

Egalement, l'effet immédiat est sûrement de libérer le comité des bills privés et des bills publics. Je vois là, M. le Président, un début de réforme des lois corporatives, comme on l'annonçait dans le rapport annuel du ministère des Institutions financières, Compagnies et Coopératives de 1970-1971. J'espère, soit dit en passant, que cette réforme administrative ou

cette réforme des lois corporatives ne s'arrêtera pas à ce projet de loi et que les autres lois corporatives seront également touchées.

En bref, M. le Président, nous voterons pour ce projet de loi. Je m'en voudrais, cependant, de ne pas signaler à la Chambre, en terminant, le fait que peut-être — j'ai un cas à l'esprit — un certain nombre de corporations religieuses sont actuellement dans l'ancien processus de tenter d'obtenir un bill privé pour être incorporées. Je pense entre autres au bill dont j'ai l'honneur d'être le parrain, la Loi constituant en corporation les Apôtres de l'amour infini. Il y a évidemment, pour cette corporation comme, peut-être, pour d'autres qui sont dans le processus d'obtenir ou de tenter d'obtenir un bill privé, déjà des frais encourus. Je pense que l'Assemblée nationale devrait, comme dans plusieurs autres cas qui se sont présentés à nous dans le passé, voir au moins, étant donné qu'on change cette procédure par le projet de loi, à rembourser les gens pour les dépenses qu'ils ont déjà faites en vue d'obtenir un bill privé.

Pour toutes ces raisons, M. le Président, nous voterons pour le bill en deuxième lecture.

M. LE PRÉSIDENT: L'honorable ministre des Institutions financières, Compagnies et Coopératives.

M. William Tetley

M. TETLEY: M. le Président, il me fait grandement plaisir d'appuyer l'honorable Solliciteur général et son projet de loi no 86, pour plusieurs raisons.

Cependant, j'aimerais répondre à une critique du bill à l'effet qu'un ministre ou le ministre des Institutions financières n'avait pas le droit d'émettre des lettres patentes. En effet, si j'ai bien compris la critique, le code civil a été cité. Cependant, la Loi des compagnies a été modifiée. En vertu de l'article 6, deuxième paragraphe: "Les lettres patentes délivrées par le ministre, sous ses sceaux, ont le même effet que si elles étaient délivrées par le lieutenant-gouverneur sous le grand sceau". En effet, le bill 86 suit tout simplement cette procédure déjà établie par un gouvernement précédent.

M. le Président, le bill en question marque un changement de procédure ici, au Parlement de Québec.

Autrefois, dans le temps de l'honorable premier ministre Taschereau, de l'honorable premier ministre Duplessis et autres, le comité des bills privés et publics avait un pouvoir et un contrôle énormes sur les activités privées et publiques de notre province, et surtout la vie privée.

M. BIENVENUE: C'était mauvais.

M. TETLEY: C'était mauvais. Je crois que l'honorable ministre d'Etat et député de Matane

a raison. C'était mauvais, parce qu'une seule personne, presque, avait un certain contrôle et il n'y avait pas de vraie étude des demandes. Il n'y avait pas non plus de journal des Débats, et pas de compte rendu de ce qui s'était passé.

C'était un cours très personnel, un cours dans le même style que celui qui existait dans l'ancien temps. L'honorable Solliciteur général a décidé — et le gouvernement aussi — de mettre fin à cette procédure et de mettre de l'ordre dans les demandes de certaines gens, c'est-à-dire les demandes des corporations religieuses.

Je me souviens très bien d'une fois où j'assistais, comme député de l'Opposition, au comité des bills privés. Un homme représentant une religion qu'il avait créée lui-même, était arrivé, c'était un noir, un homme très distingué. Et finalement le ministre en question — c'était l'honorable Dozois — a demandé à cet homme: Combien de chrétiens ou autres avez-vous dans votre religion? Et l'homme a répondu: Peut-être 60 ou 70 membres, dans notre congrégation. Et après il a demandé: Où se trouve votre congrégation? J'ai été très surpris d'apprendre que c'était dans le beau comté de Notre-Dame-de-Grâce.

Après, j'ai visité l'endroit. Il n'y avait qu'un appartement. Je dois admettre que la demande a été refusée, finalement, après deux ou trois demandes.

C'était une drôle de procédure. Il n'y avait pas d'enquête approfondie de chaque demande, ni de preuve réelle. Cela dépendait souvent de l'avocat en question.

Donc, nous avons, par ce bill-ci, un vrai changement de procédure, nous allons donner à un certain ministère certains pouvoirs, dans le cas en question c'est le ministère des Institutions financières. Le ministère a, je crois, été choisi parce qu'en vertu du rapport Castonguay...

Je vous remercie de votre compliment, quand même, l'honorable député de Matane.

M. BIENVENUE: Merci.

M. TETLEY: ... C'est parce que le rapport Castonguay a suggéré que les professions et certaines, sinon toutes les institutions religieuses ou autres, relèvent du ministère des Institutions financières.

M. CARDINAL: Est-ce que le ministre me permettrait une question?

M. TETLEY: Mais oui, avec plaisir.

M. CARDINAL: Est-ce qu'on ne pourrait pas concevoir, justement, qu'un projet de loi 86 amendé rende le ministère des Institutions financières, Compagnies et Coopératives responsable de l'administration des corporations constituées, soit selon des lois générales, soit selon les lois spéciales pour qu'il y ait justement ce

contrôle, sans que l'on ne crée cette incohérence dont j'ai parlé?

M. TETLEY: J'avais l'intention de parler à la fin de mes soucis. Franchement, j'ai certains soucis à cause des pouvoirs que j'ai comme titulaire de ce ministère, de grands soucis, pas simplement à cause de ce bill-là. Ce sont les soucis de tout parlementaire qui se voit à la tête d'un ministère qui contrôle la protection du consommateur, l'assurance-automobile, la vie privée de tout le monde, l'assurance et tout...

M. CARDINAL: Vous avez raison, ce bill-là va vous apporter d'autres soucis.

M. TETLEY: Mais, je crois que la procédure qu'on avait au Parlement de Québec était mauvaise. Il n'y avait pas d'enquête sur une demande, pas d'enquête approfondie. Les élus du peuple devaient, peut-être en vingt minutes, décider, oui ou non, de l'incorporation, une question importante pour les personnes en question, lorsqu'ils n'avaient pas les renseignements requis. Ils n'avaient pas de documentation d'avance. C'était le ministre qui décidait lui-même et il y avait une espèce de formalité devant une commission parlementaire.

Je suis moi-même de foi protestante. J'ai vu et j'ai donné l'exemple de drôles de requêtes d'incorporation devant la commission parlementaire. J'admets, en réponse à la question du député de Bagot, que ce serait très difficile de faire l'enquête voulue et nécessaire.

M. CARDINAL: Est-ce que le ministre me permettrait une autre question?

M. TETLEY: Mais oui.

M. CARDINAL: Le ministre a fait quelque chose de très bien lorsqu'il a fait adopter le projet de loi 45 et qu'il a prévu une réglementation qui pouvait être connue de l'Assemblée; mais le projet de loi no 86 ne prévoit aucune réglementation adoptée d'une façon définie et qui établisse des critères. C'est pourquoi j'ai parlé de la responsabilité du ministre et du rôle des fonctionnaires.

Est-ce qu'il n'y aurait pas lieu justement, si on adopte le projet de loi, de le compléter par une réglementation? Sans quoi, ce sera l'incohérence totale.

M. TETLEY: Je ne veux pas répondre par une autre question mais je ne vois pas de réglementation, en effet. Avez-vous des règlements en vue? Moi, je n'en vois pas.

M. CARDINAL: Je répondrai ceci au ministre. Ce qu'il vient de dire, depuis quelques minutes, me prouve justement un point que j'ai souligné tantôt: La différence entre la notion que vous semblez avoir du mot congrégation et la notion que peut avoir le Solliciteur général du même mot.

M. TETLEY: M. le Président, le député de Bagot a raison de mentionner que c'est ce qu'on appelle en anglais "a value judgement" du ministre ou de ses fonctionnaires. Nous avons combien de milliers de requêtes d'incorporation par année? Six mille? Combien par jour? Combien de demandes d'incorporation de coopératives, etc.? Je suis de votre avis mais je suis contre le principe de donner cela à une commission du Parlement parce que celle-ci n'a pas le temps, même les connaissances, sans critiquer les membres de la commission. Ils ne sont peut-être pas experts dans la matière.

Je voudrais faire remarquer aussi, avant d'arriver à mes soucis au sujet du poste que j'occupe, que le bill 86, à mon avis, n'empêche pas les demandes, s'il y a une demande en vertu d'un bill privé, devant la commission, pour des raisons très particulières. Il y a aussi le fait, soulevé à plusieurs reprises, que nous allons couper en deux ou en trois les frais des requérants, soit les honoraires d'avocat, les coûts d'un voyage. Il arrive que parfois la commission soit remise à cause d'une motion en Chambre, etc.

Je crois qu'il est très nécessaire d'adopter...

M. PAUL: Le ministre me permet-il une question?

M. TETLEY: Bien oui.

M. PAUL: Pourrait-il citer un cas d'un projet de loi qui n'aurait pas été adopté par la commission des bills privés ou des bills publics à la suite de certains débats imprévus de l'Assemblée nationale?

M. TETLEY: Je vais essayer, c'est une question honnête. J'ai donné une généralité, il a le droit de me poser cette question. Le cas que j'ai en vue, et je crois que j'ai raison, c'est la demande de 47 personnes qui voulaient devenir pharmaciens et qui sont venues — je le sais parce que trois ou quatre de ces personnes étaient du comté de Notre-Dame-de-Grâce — à la commission qui siégeait le matin; l'après-midi il y avait séance de la Chambre il y avait ce soir-là des motions. Il sont venus trois fois finalement.

M. PAUL: Est-ce que l'honorable ministre, en tant que parrain du bill à l'époque ne se rappelle pas que le tout résultait d'un imbroglio qui existait avec le président du Collège des pharmaciens, M. Dicaire?

M. TETLEY: Non, je crois que c'était avant mon élection. Il y a deux ans.

M. PAUL: Et la plupart de ces projets de loi concernaient des citoyens non canadiens.

M. TETLEY: C'est ça. Je crois que la commission a fait son devoir. Moi, j'ai trouvé cette décision bonne malgré le fait que j'étais dans l'Opposition, mais il y avait certainement des délais parce que mes électeurs sont venus trois fois. De plus, j'ai noté qu'il y avait des

honoraires. Chacun a reçu du même avocat un compte de \$1,000; 21 personnes ont reçu un compte de \$1,000. Evidemment, ce bill-ci n'affecte pas ces demandes à la commission des bills privés.

Je demande l'ajournement du débat.

Ajournement

M. LE PRESIDENT: Est-ce que cette motion d'ajournement est adoptée?

DES VOIX: Adopté.

M. LEVESQUE: M. le Président, demain, nous continuerons l'étude du présent projet de loi. Si nous en disposons, nous pourrions prendre l'étude des projets de loi au nom du ministre des Affaires municipales.

M. PAUL: M. le Président, sans être désagréable envers l'honorable leader du gouvernement, est-ce qu'il y aurait possibilité de commencer par les projets de loi inscrits au nom du ministre des Affaires municipales? Je dois rappeler à l'honorable ministre que le député de Bagot ne pourra pas être ici demain, par suite d'un engagement pris il y a près de quinze jours.

M. LEVESQUE: Bon, d'accord. Alors, probablement que, si nous nous entendons pour siéger de 10 h 30 à 12 h 30, après la période des questions, il restera à peu près quoi? Une heure, une heure et quart. Nous pourrions commencer par les projets de loi du ministre des Affaires municipales.

UNE VOIX: Belle collaboration.

M. CARDINAL: Est-ce que je peux remercier le leader parlementaire du gouvernement, parce que, en fait, ces fonctions officielles de demain étaient déjà promises depuis longtemps. Le service qu'il me rend, je l'apprécie et j'espère le lui rendre un jour.

M. LEVESQUE: Merci. Alors, M. le Président, je propose l'ajournement de la Chambre à demain dix heures trente.

M. LE PRESIDENT: Est-ce que je comprends bien qu'il y a consentement unanime pour que la Chambre ajourne demain à midi trente?

DES VOIX: Oui, adopté.

M. LE PRESIDENT: Cette motion d'ajournement est-elle adoptée?

DES VOIX: Adopté.

M. LE PRESIDENT: La Chambre ajourne ses travaux à demain dix heures trente.

(Fin de la séance à 22 h 4)